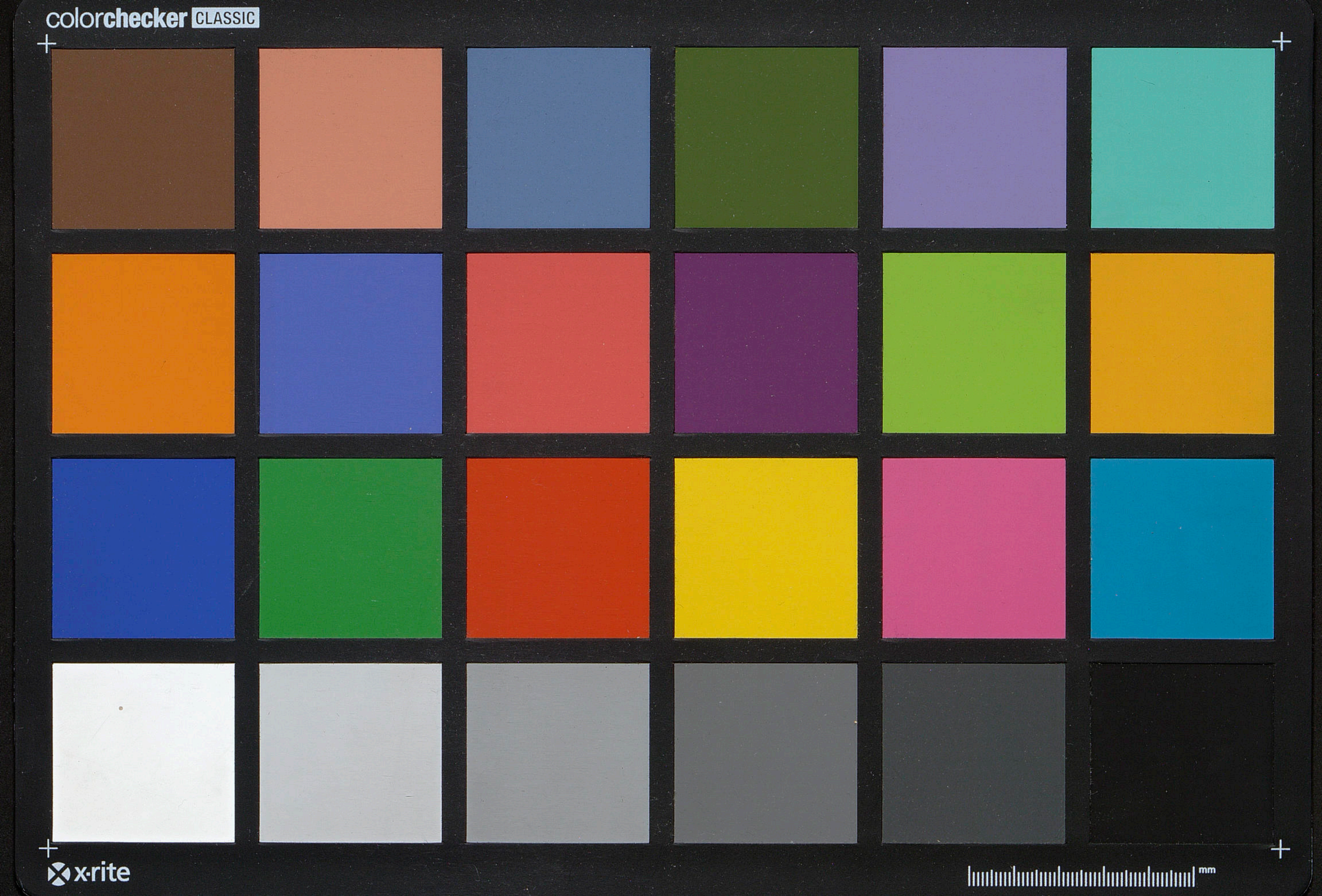

colorchecker CLASSIC
x·rite
mm

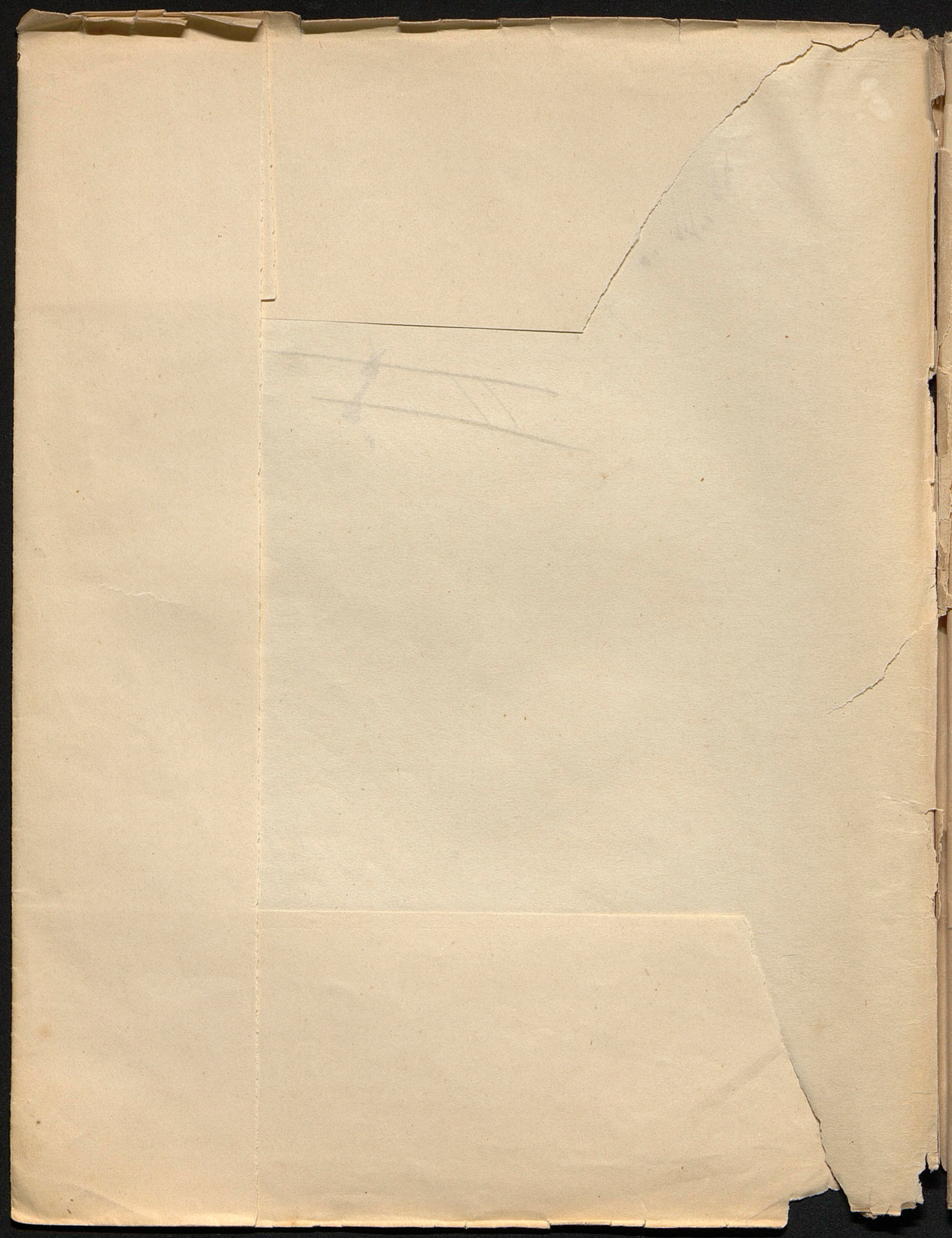
4A

Histoire

II

Ms 179

ECOLE NORMALE SUPERIEURE



très méfiant, ne sortant pas sans gardes. Il demande qu'on ne le tue pas. Il prend au sérieux son rôle de tuteur de Clotaire fils de Frédégonde. – Les grands regnent – Frédég. reléguée dans une villa près de Rouen (VII, 14).

Alors 99es années de paix. Entreprises extérieures. Childebert va agir en Italie. Les Lombards avaient 2 ennemis le roi et le pape. (Dom Bouquet IV, 82). qui tous deux s'adressent au roi des Francs. Le payent même p. combattre les Lombards. En 584 ils descendent en Italie, et s'entendent même avec les Lombards. Cependant Gontran fait la guerre aux Wisigoths, parce qu'il sont en Gaule. Il se fait battre jusqu'en 587.

Mais alors vaste conspiration des leudes d'Austrasie et de Neustrie contre Brunehaut qui menait son fils. Grande entrevue à Andelot 587 entre Gontran et Childebert – nouvelles guerres contre les Wisig. où les Francs sont battus : de même en Italie désastres chez les Lombards. Lettre de Child. à Laurentius de Milan (D. Bouquet IV. 90) Relations commencées avec l'Orient et l'Italie St Colomban vient ds les Vosges.

Gontran meurt en 593 – Child. son héritier en 596. L'aristocratie va grandir, les Carolingiens apparaissent. – Grég. le Grand a été en relations directs avec Childebert. Un empire chrétien est en germe. Le

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

sont de vrais barbares : il faut leur recommander de ne pas tt brûler (Lettre de l'emp- d. Bouquet IV 88.)

Théodebert II et Thierry II le premier en Austrasie le second en Burgundie : Autrice Brunehaut : en Neustrie Clotaire II et Frédég. Ceux ci attaquent : vainqueurs à Latofao. - Paul Diacre 596 ns dit que cette année les Avares attaquent a l'est et reçoivent de l'argent IV, 12 - 597 meurt Fredeg - Brunh - très puissante. Ns ne savons pas le détail de sa lutte contre les grands. Frédégaire n'explique rien. Obligée de quitter l'Austrasie p la Burgundie. Elle fait attaquer et battre Clotaire qui perd presque tt son royaume en 600 - Brunehaut continue sa guerre contre les grands. (Fredeg) .. Guerre contre les Vascones à son instigation

Grég le Grand en correspondance suivie avec elle. d. Bouquet IV p. 16. il lui parle comme à une reine régnante (595 avant la mort de Childebert) cuncta gentium regna praecellit - (roy très chrétien fils aîné de l'Eglise). Esse autem regem, quia sunt alii, non mirum esse. esse autem catholicum, hoc satis est. (p 20) Lettre à Thierry et à Théodebert, à Brunehaut p. 21, 22, 23 - lettre à Brunehaut de 595. 598 etc sur la discipline ecclésiastique (p 28, p 29). 30 31. à Thierry à Théodebert à Clotaire recommandant des moines partant p la Bretagne 32 - demandant à Brunehaut de convoquer un synode : de réformer les mœurs

ecclésiastiques - 602 lettre curieuse le pape la félicite de la rectitude de sa foi - Il fera tt ce qui est possible pour mettre la paix entre elle et l'empire d'orient - p 34 35 encore des lettres.

Brunehaut est donc vue et considérée comme telle. Mais guerre civile. Elle frappe l'aristocratie laïque comme l'autre. En 603 elle fait déposer par un synode Didier évêque de Vienne. Elle maintient Clotaire ds l'abaissement. Thierry est son fils préféré - Grégoire le loue de sa piété et de transcendere prudentia aetatem - Brunehaut veut le pousser contre son frère. Elle avait p ministre un romain Protadius (24) - (29). fisco nimium tribuens de rebus personarum fiscum ingeniose vellens implere et se ipsum ditare. nobiles, totos humiliare conabatur maxime cunctos in regno Burgundiae fecit inimicos. Ils le massacrent ds la guerre contre Theod. qui n'a pas lieu.

En 610 Theod. attaque Thierry et prend l'Alsace: puis Thierry bat Théodebert à Toul et Tolbiac. Theod. est saisi au delà du Rhin, amené enchaîné devant Thierry. Il est tondu et meurt. Mais au moment du triomphe, Thierry meurt. Brunehaut veut faire succéder son fils Sigebert l'aîné. Les leudes appellent Clotaire: episcopi ceterique leudes timentes Brun. et odium in eam habentes conspirent avec les leudes austrasiens. Au moment décisif trahison. 3 fils de Thierry sont pris 2 tués: le troisième sauvé ne reparaîtra pas. Clotaire fait venir Brunehaut et supplice 613.

Difficile de savoir ce qu'a voulu et a valu Brunehaut. Fredeg et St Columban lui en veulent de ce que le saint a été chassé de Burgundie - Fredeg voit en elle un génie

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

2v

malfaisant (59 Ep.) Il est évident qu'elle a voulu se venger et gouverner. Elle a voulu dompter les grands à un reste d'administration romaine. Maintenant est-il vrai qu'elle a compris qu'il fallait des routes d'intérêt commercial ou stratégique. Ce qui est certain c'est que la défaite de Brunehaut marque la fin de la vraie royauté mérovingienne. Aussitôt en 614 maire du palais viager. En Austrasie maire du palais. Même en Neustrie il y en a un Gondoald.

Clotaire II seul maître paraît avoir fait le possible. Nedeg. le loue beaucoup. Edictum de 614 qui achevait la ruine de la monarchie mérovingienne. On peut s'arrêter là.

A cette époque les Francs et les Gallo Romains se valent, preuve de la fusion qui est faite. Avant l'invasion les G. Romains étaient tt autres. Malgré la persistance du caractère national, grands changements de mœurs. Notre histoire est pleine de ces choses là. Francs et Gallo Romains subissent une même cause de corruption: rupture avec les lois anciennes. C'est un temps de Faustrecht. Puis les Francs sont devenus riches très vite. Une grande partie de la terre qui était au fisc leur a appartenu. Il faut tjours tenir compte des faits économiques. Il en tjours question de trésors. Rôle des femmes gallo-romaines.

L'Eglise a été p qq chose de cette corruption des Francs. Les gens de bien renoncent à agir sur le monde. Scandales empiriques de l'Eglise. Cautinus. Ægidius. Ronius de Vannes. Bertram et Palladius. Saccolus de Langres Sagittarius et son frère qui ne sont frappés que p un crime politique. Badegisèle du Mans ancien maire du palais de Clotaire II. Felix de Nantes ineffabili malitia. Dadelphe abbé. Métier très dangereux que

d'être un saint évêque - vociferantes contra illum - L'Eglise 2bis
séculière valait mieux - pourtant des choses énormes.

Les évêques du VI ne sont + de Gallo R. éclairés et instruits mœurs violentes : les Francs envahissent les dignités ecclésiastiques elles ne sont + déférées par l'élection. La simonie est partt. les rois nomment aux évêchés et aux abbayes : il leur faut des gens dévoués et donnent au plus offrant.

Elle a eu p les Francs, p les rois la dangereuse indulgence qu'on a p un fils unique - L'Eglise a tt supporté des Francs. Quel enseignement donnait-elle ? superstition. Quel dogme et quelle morale ? Trinité il suffit d'y croire : l'Eglise en est dépositaire. Elle est le successeur, la fiancée du Christ : il faut lui obéir et croire en elle, crainte du démon : adoration des saints. Présents faits à l'Eglise presque obligatoires : on donnait tant que l'Eglise devenait très riche. C'est le wehrgeld des péchés - testament immouchables - p l'Eglise - dès le VIe siècle elle possédait un $\frac{1}{3}$ des terres.

La Gaule sous les Mérovingiens

1er février.

Pardessus - Paris Diplom. 1841.

Loi Salique, des Ripuaires, des Alamans, Bavarois, Frisons

Lettres de dom Bouquet -

Règles de critique :

1° Pas d'esprit de système : il ne faut voir l'influence exclusive du gallo romain ni du germain : Le germain même se modifie profondément à tous les instants. Dipl. 410. t II p. 420. Il y a des choses nouvelles, qui naissent des nouvelles circonstances. On voit la croissance de la royauté mérovingienne, qui devient absolt. héréditaire et despotique comme l'autorité de Chilpéric

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Institutions Sociales -

La loi est personnelle mais pas de différence politique véritable: s'il y a des degrés ils ne sont pas marqués par la nationalité politique. Il y a des différences de condition très considérables: cela est humain, ni romain ni germain.

1° Les servi, mis parmi les bêtes serves ancilla jumentum aut qualibet res. La condition n'est pas aussi dure. L'Église l'adoucit: elle excommunie le meurtrier. Les domestici, familiares, ministeriales sont plus heureux ou même „vassi" (Loi Salique 35-6.) ce sera le vassal. Loi des Alamans (81, 3) - duodecim vassos. - seniscalchus senechal. - D'autres sont sur les terres casati, manents, commanents - très nombreux ds les grands domaines et surtt ds ceux de l'Église et du roi. Ces derniers servi fiscales ou regii sont très heureux - Comparés à l'hom lib par la loi des Burgondes, pourvu qu'il soit de race barbare. Il peut devenir comte - (Leudaste V, 49).

L'affranchissement élevait à la condition de lite, excepté devant le roi, ce qui donnait la liberté vraie. Le lite paie une redevance le litimonium - grande analogie avec le colonat

Au dessus l'hom lib. degrés nombreux qui descendent vers l'esclavage. Un grand nombre se rendent dépendants par la recommandation. Coutume antérieure à la Conquête. De la formule 43 - texte ancienne: ut me tam de victu quam et de vestimento ... adjuvare vel consolare debeas. - Ingenuili ordine servitium et obsequium il promet en retour. - C'est la condition d'une foule de gens ds les mérovingiens. L'autre donne patrocinium. Les recommandés s'appellent suscepti ou amici.

Ils vivent près de lui, voyagent avec lui. Ils s'appellent aussi vassi. Ce qui auparavant ne voulait dire que esclave. (Alamans XXXVI, 6 — Bavarois II 14.) — On ne perd pas seulement une partie de sa liberté en prenant un protecteur mais en recevant une terre. L'homme vraiment libre a la terre alliodale.

Mais il y a d'autres terres — le precarium. Cessation de l'usufruit d'une terre sans ou avec redevance. Cela se fait surtout p. l'Eglise.

Déjà le digeste (50, 14) — Confond — Magis enim ad donationis et beneficii causam quam ad negotii contractionis spectat ... La exploitation d'un beneficia au précaire n'a-t-elle jamais entamé la liberté. La cession d'un précaire n'entame-t-elle pas la propriété? Si il y a des bénéfices donnés à vie: d'un autre coté servitium et servire au 7e siecle nous montrent une diminution de liberté d. le détenteur du précaire. La feodalité loin de s'établir tt de suite a mis plusieurs terres à s'établir.

Le domaine public romain est devenu le domaine du roi qui en dispose. Il peut le garder et le faire exploiter p. son compte. Mais les rois merovingiens en ont donné quantité. Il faut renoncer à voir la feodalité naissant de là, du comitatus mérovingien.

— Nous trouvons d'abord de pleines donations faites à des particuliers ou à des Eglises (Gr. 2. VIII, 21) munus munificentia largitas, designent aussi la chose donnée.

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Le roi reçoit aussi (for. 216) des terres qu'il rend en bénéfices in la ratione .... ut dum n'perit, eas sub usu beneficio debeat posside re. De la même formule Ex nostro munere largitatis. (Gr T. VIII. 22 IX 35.).

Confusion très grande. Souvent les rois donnent en plein droit, en tte propriété. En cas de trahison les biens donnés par le fisc, se reprennent.

Dans aucun document il n'est question de l'obligation du service militaire: la feodalité n'est donc pas commencée.

Les actes d'Andelot et de 614 ne font que prévenir le retrait arbitraire des donations.

— Le roi a 1° son peuple 2° son mundium: il y peut faire entrer des personnes en particulier. Ce sont 2 choses différentes que d'être 1° de la recommandation du roi et de 2° recevoir des terres de lui. La vassalité ne comporte pas du tt les droits et les honneurs de 3° Comitatus. Celui ci a perdu de son indépendance: la trustis finira par disparaître.

— 4° Les officiers du roi Comtes Ducs etc ont aussi triple Wehrgeld.

Ces 2 derniers (antrustions et officiers) ont triple wehrgeld. Les 2 premiers on ne sait pas grand chose.

Vassi homines fideles, sui. vagues: leudes se trouve peu ds Grégoire, beaucoup ds Frédégaire.

4

L'édiction dit, et que unus de fidelibus ac leodibus nostris ; de Grég. Grand personnage près des rois, de Trédégaire représentant les divers pays, pauvres ou riches : antrustions officiers royaux.

Pas encore de noblesse mais elle se forme. Ses éléments y sont : richesses, domaines, hérédité de fait - rapports continuels avec le roi.

Sorte de végétation confuse, poussant en pleine liberté. Le rapport politique, de sujet à roi, devient très rare. Des groupes se forment. La royauté mérovingienne a fait une confusion perpétuelle du public et du privé.

Gouvernement mérovingien

Le roi et la cour.

Les officiers du roi sont officiers publics : services divisés.

D'abord Sénéchal senescalchus le chef des - mariscalchus marshal comes stabuli connétable : à l'origine même chose - thesaurarius cubicularius - Comte du palais assesseur du roi en sa justice.

Les domestici sont ceux qui sont attachés à la maison du roi - les antrustions - les ducs, les comtes les évêques les abbés. Et cela fait consortium regis. Mais il n'est pas fermé ; pas constitué.

ECOLE NORMALE SUPÉRIEURE

4v

Le maire du palais est le chef de ~~tte~~ cette cour. Major domus. A l'origine serf préposé aux autres (Loi Salique XXI, 6.) V. Du Cange. Wisigoths Burgundes Lombards A-Saxons on en trouve.

Il y en a eu d'abord plusieurs par royaume (Gr. IX. 36.). Domus est le palais, la cour du roi. princeps palatii. Tte la vie politique est d. cette maison. Le chef en a donc du pouvoir. Il remplace le roi absent ou mineur. (II, 30). Frédégaire (27). Sartrenius (III 36.) était un maire du palais. Protadius fisco nimium tribuens, était un maire du palais. Fredeg (86) parle d'une réception de terre faite par le Conseil du maire du palais. palatium gubernabat et regnum. L'un entraîne l'autre. Hujus gradus ascensus. hujus ~~ordinis~~ honoris altitudo. Peu à peu le maire du palais devint le rival du roi. En 614. déjà un fait s'est produit énorme: Clotaire a 3 royaumes 3 maires du palais dont 2 sont vrais vice-rois

L'ordre du roi est bannus dominicus. La désobéissance donne lieu à une amende ~~fort~~ fort élevée dont le roi reçoit une part. Il est souverain législateur, souverain justicier (v. 442 formule) Ergo quum nos in Dei nomine ibi in palatio

nostro ad causas dicte jurcandas lederemus. Il est assisté de ses officiers et des évêques. Nombre de membres non limité. Lui seul peut prononcer la peine de mort contre un h. libre. Il juge en appel, et ttes les affaires ayant rapport aux biens royaux. — Il a le droit de convoquer l'armée (bannire) ts les hom. libres sans exception. Le roi a les revenus financiers. D'abord dons gracieux puis coutumiers. p les mariages (Gr. de T. VI 45) aux Champs de mars plus tard au commencemt de l'année. Tribut des vaincus qqfois en nature. Ds le pays du Mein impôt de vêtements agneaux miel etc — Les impôts romains impôt foncier, capitation: refus des Francs de se soumettre à ces impôts qu'ils considèrent comme servitude. amendes — confiscation: au temps de Chilpéric moyen excellent de s'enrichir — Crimen majestatis est aussi employé (Grég. VI, 46. — Fredeg. 21). — Prestations ds leurs voyages: coûtent de grandes dépenses — Les douanes pur impôt, sans intention économique: partt où il y a du commerce: teloneum — pulveratica (routes) pastionatica pontatica portatica: tous impôts mérovingiens. Peu de chose tiré du droit de monnayage — Et cela devait rapporter: mais le + grand revenu était sans contredit le domaine royal — fisc impérial, achat, confiscation: les forêts — Enfin le trésor particulier du roi — Où et cela se dépensait-il? Point de dépenses publiques — Entretien du roi et de la cour: biens personnels du roi.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

4bis v

En province, les officiers royaux - Quelle circonscriptions ?
Le gao ou pagus c'est en Germanie la circonscr- de la civitas. Il peut y avoir plusieurs civitates ds un pagus ou au contraire une seule civitas peut occuper plusieurs pagi. Qqfois ils équivalent.

En Germanie Tacite ns montre la centenie comme subdivision la centenie ou pagus minor - Parlant des principes - Centeni singulis ex plebe comites consilium simul et auctoritas adsunt. C'est une circonscrip. judiciaire. Milieu entre le dorf ou le vicus et la civitas
Que veut dire centenie ? Un groupe de 100 familles peut-être à l'origine « quod primo numerus fuit nunc honor et nomen est - Cette centenie ns la retrouvons ds les lois barbares -

En Gaule le gao pagus ou pays correspond au pays de chaque peuple gaulois dont Rome a fait des civitates
Les Romains n'avaient point changé la division antérieure
Le pagus est divisé en pagi minores - Ce sont plusieurs petits peuples fondus ensemble - En tt cas subdivision qui a pris le nom de centenie aux temps carolingiens (Pertz I, 11). Decret de Childebert p la police de la centenie. Les centeni sont les assesseurs du comte qui rend la justice. Au IXe siècle changement. La centenie sera la paroisse. On aura alors : le diocèse (pagus) la décanie (doyen) - la centenie (paroisse).
Village centenie comté.
Au dessus du comté (pagus major) le duché tantôt la réunion des comtés est passagère, tantôt durable :
Quand il y a des antécédts historiques - Le duché est souvent une ancienne province romaine. Important p la Gaule

plus encore p. l'Allemagne - Le moyen âge allemand a p. histoire l'histoire de ses duchés.

Les villes ne forment pas de groupe politique à part. Ds le midi elles ont leurs curiales leurs principales. Au point de vue politique elles font partie des pagus.

Les chefs des différents groupes sont ils élus par le peuple et deviennent ils ainsi les représentants de l'autorité royale. Ou sont ils nommés par le roi et représentent ils les intérêts des administrés - Les chefs inférieurs, ns les connaissons très peu - Centenarius Vicarius Tribunus. Centenarius ou Vicarius, quelle différence? - peut être pas. Tribunus, est ce un officier inférieur à Centenarius? On le croit. C'est le comment.t du Curtes honorum Fortunat VII 16.

Le Tribunus est nommé par le roi. P. le centenarius il y a doute - Certains textes veulent que il y ait élection mais il n'est pas indépendant p. cela - pas plus que le maire aujourd'hui.

Le Comte est nommé par le roi - Ds le pagus il est le représentant du roi - Les habitants sont ses pagenses. Il est juge p. ts les habitants. Sa principale attribution est de juger. Son pouvoir est <u>tout</u> le pouvoir royal délégué. Ns avons une formule spéciale.

Droit de punir fort au dessus des vieilles coutumes germaniques - Poursuivre le criminel. arrêter le voleur: l'envoyer au roi si c'est un hom. lib.: autt le pendre tt de suite. Le comte laisse un hom. libre il s'expose à la mort. Serviteurs particuliers: lictores. Comte président de la centenie: jury: C'est la centenie qui condamne ou

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

acquitte — Le comte convoque le ban. a une part des revenus royaux. qqfois l'usufruit de tt ou partie des biens royaux. Différences suivant les lieux ou le temps. Le décret de Childebert n'était que p l'Austrasie (Vertz, I 9) — Tyrannie, abus de pouvoir épouvantable. Sur bon comte tyrans, sortis de très bas. Danger qu'ils deviennent usurpateurs. Le droit de nommer des comtes a duré pendant tte la royauté mérov.

Ducs ou patrices. Pouvoir du comte sur une plus vaste étendue. D'abord chef militaire — révocable par le roi. Les comtes ne les aimaient pas (Greg. VIII, 30)

Ainsi hiérarchie puissante au service du roi tt puissant. Ce n'est pas tt : évêques et abbés.

Même sur la Moselle et le Rhin, clergé puissant et riche où la dignité épiscopale était presque héréditaire. Les évêques obtiennent la garde des villes épiscopales — puis assistent au tribunal du comte. Privilèges p les ecclésiastiques. Le roi a besoin de leurs conseils et leur force — il les ménage. Le [illegible] a le droit de confirmation (Const. de Clotaire II 614) — élection des clercs et du peuple — ordinatio principis ordinatio des provinciales — si de palatio eligitur Greg cite de nombreux exemples d'évêques nommés par le roi : qqfois les comtes deviennent évêques. Simonie. Elus, qui jamais héredité. Confusion du temporel et du spirituel — Evêques comtes, comtes évêques

Les abbés sont d'abord subordonnés aux évêques, à moins d'exception fréquentes. Le monastère bâti sur une largitas du roi reçoit son abbé du roi. Le prêtre de paroisse sert son église.

Ainsi évêque et comte parallèle. L'Eglise et l'Etat sont unis intimement. La situation générale favorise le dévelopt du pouvoir ecclésiastique — l'excommunié

et frappé de mort civile

Les ceux qui habitent le sol de la Gaule obeissent-ils aux centenarii, aux comtes, aux ducs, au roi? – Non – Ceux qui habitent sur les terres d'un particulier ou de l'Eglise forment une communauté particulière: le maître a des droits particuliers. En quoi consistait l'autorité du seigneur – Ses sujets per eum sperant – Le domaine s'appelle mitio. D une Charte de Pepin (D. Bouquet V 699.) explication terrae vel mitium. D'où vient ce mot? (Guérard – Journal des Savants 1845 oct. donne le sens de seigneurie). – D'être en dehors du droit commun il suffisait qu'il y eut l'immunité. Chez les Romains elle consistait: affranchiss^t^ de l'impôt. Le roi jouissait de l'immunité. Quand il donnait une terre, elle restait immunis: il cédait ses droits royaux sur elle. Elle était conférée surtt aux terres d'Eglise. C'était l'affranchiss^t^ de tte juridiction, impôt, service, de ces districts immunes C'était obtenir le droit de justice lui-même. Dagobert donne à l'Eglise de Tours le droit de représenter le roi, de nommer le comte.

En droit les rois ont gardé la nomination; en fait l'hérédité tend à s'établir. Le comte doit être choisi ds les propriétaires du comté. Affaiblis^t^ de l'autorité royale. On ne veut point d'un tyran venu d'ailleurs. Les comtés s'immobilisent ds certaines familles. Il y a eu sur ts les points des officiers prêts à confondre les domaines royaux avec les leurs. Après l'usurpation de la terre royale, il y aura usurpation des droits du roi: justice haute et basse, monnaie etc.

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Donc en apparence royauté mérov. très forte en réalité très faible et destinée à succomber vite. Point d'unité nationale. Les assemblées ne sont + possibles : plus d'égalité. Il y a encore les assemblées judiciaires de centenie voilà tt. Quand au tribunal du roi, c'est fort différent, même quand la circonstance est tt à fait solennelle. Le peuple n'est pas admis. Il a été autrefois de la Campus Martius maintenant à peine si l'armée répond à la convocation : le roi ne convoquera plus le peuple, mais les comtes, les ducs, les bénéficiaires. Plus de Champ de Mars après Clovis. Sauf en Austrasie.

Ce qui grandit surtt c'est l'aristocratie qui sera bientôt une noblesse. Elle a fait le traité d'Andelot. Le concile de Paris 614 est une réunion de grands. Pré... dégâir en nomme 2 autres. Assemblée très irrégulière mal délimitée. Cependant le roi défend son fiscus fait des cessions de droits et de terre. Ce qui ressort, c'est que le roi se dépouille de son autorité et de sa richesse.

Après Dagobert, pleine décadence. Les rois mérov. ne règnent plus.

8 févr.

La fin du règne de Clotaire et règne de Dagobert.

Les 2 premiers font illusion sur la royauté mérovingienne. L'édit même de 614 qui marque le commencement de la décadence offre une certaine difficulté pour être bien compris. Clotaire fait tt ce que veulent Warnachaire et les grands de Bourgogne. Clotaire fait rédiger de nouveau la loi des Alamans, l'aristocratie y prend part. Clotaire a qques actes de vigueur. (Frédégaire —) en Alsace en Bourgogne : là où il est, il a une grande force. En 622 il établit Dagobert consortem regni sur l'Austrasie : il gouverne avec Arnulph et Pépin. Le biog. d'Arnulph. Prosapia genitus Francorum (D. Bouquet 416)

altes satis nobilis palatinus atque opulentissimus in rebus saeculi – Plus tard on a fabriqué des généalogies fausses p les carolingiens. – Les noms de Landen et Heristal ne doivent pas se donner aux premiers de la famille.

La fille de Pepin (Begga. Arn. de Metz) épouse le fils d'Arnulf. Le fils sera le second Pepin. Arnulf est évêque et saint. Il commande ## le pays de Metz, à le coeur de l'Austrasie: et se forme la comme une espèce de ducatus. Appartient à la fois à l'aristocratie laïque et ecclés. – Pepin a été maire du palais: extension de sa force.

Dagobert règne très bien. avec ses 2 conseillers. répand la terreur chez les voisins. Clotaire II n'eut pas trop à s'en louer. En 625 (Fréd. 53) Dagobert fut mandé avec ses leudes à Clichy: et marié par son père. 3 jours après lutte: les Austrasiens réclament ## ce qui a été autrefois aux Austrasiens: Clotaire est obligé de céder. – Bonne chose. Les Austrasiens ont voulu maintenir et étendre l'empire sur les peuples germaniques. Soumission d'un Bavarois révolté.

Clotaire n'était pas davantage maître de la Bourg. Warnakaire meurt. A l'unanimité les leudes refusent d'avoir un nouveau maire du palais: ils préfèrent avoir affaire au roi lui même.

Même chez lui la guerre éclate sous les yeux du roi entre 2 partis: le roi a peine à calmer.

Dagobert 628–638.

Apparence très brillante. même un peu de force. En

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

7v

En Espagne, en Orient, des Pyrénées, de la Bretagne, il agit il a une politique extérieure - massacre des Bulgares - Domine l'Allemagne - Le sort des Thuringiens et des Saxons contre les Slaves - Samo (Fred 48) va chez les Slaves de l'Elbe : les défend contre les Avares et devient roi - Regna 35 ans : vainqueur des Avares premier roi d'une grande masse slave - Austrasie il fait la guerre au roi des Slaves : on envoie des armées Francs, Thuringiens, Lombards (Bavarois) - La 1re fut détruite.

Fred (74) rapporte que Dagobert veut faire un grand effort. Au moment de passer le Rhin les Saxons offrent de battre les Slaves Wendes : Dagobert rentre en Gaule. En 633 il donne son fils Sigebert : alors on commença à résister vigoureusement. Le duc de Thuringe Radulf aussi : établi par Dagobert (77). Il n'a rien pu contre les Slaves - obligé de donner un roi à l'Austrasie : mal servi par les ducs.

Dans son gouvernt il paraît de même très puissant. L'année de son avènement parcourt Bourgogne Neustrie p rendre justice. Il quitte l'Austrasie et se plaît mieux en Neustrie. Un neustrien est son conseiller. Il a emmené 2 Austrasiens - St Arnould se retire en 627 Pépin est tt à fait effacé. A la fin vit en despote oriental. Graves symptômes de décomposition. Il ne règne pas sur tte la Gaule - de 628 à 630 Charibert a l'Aquitaine - Elle commença à vivre sous un régime distinct - (V. Paris 1856 - la Charte d'Alaon).

Son fils Sigebert doit être nommé roi d'Austrasie pas encore en âge de régner - mauvais prétexte. Fredeg (75) dit que cela a été fait avec le conseil

de grand, à une attaque des Wendes – 2 conseillers Cunibert et Adalgise – (gendre de Pepin fils d'Arnulf) on l'appelle dux – Il a donc ce titre: de plus la mairie du palais devient héréditaire.

Dagobert meurt en 638 Chaos. Sigebert en Austrasie Clovis en Neustrie (Ega sous Nantilde Erkinoald – Ved (80) fait eloge de Ega – savant habile ingénieux – Erkinoald aussi plein d'eloges patiens et carites humilitate plenus – res pondebat patienter. – En Bourgogne Nantilde veut établir un maire du palais, Flaochat, electione pontificum et cunctorum ducum – mais il a fallu des concessions de tte sorte. En 642 Flaochat et Nantilde meurent –

Sigebert regnait tjours en Austrasie – Pepin l'Ancien reparait et gouverne: son fils Adalgise disparait – Il gouverne doucement & ménage tt le monde. – Son fils Grimoald lui veut succeder et reussit, triomphant d'un rival par la force second. ca d'hérédité.

Cesse Fredegaire: restent les Gesta et les vies de Saints.

En 656 2 event – Sigebert meurt. Grimoald met la main sur Dagobert, le tond et met son fils Childebert à la place. Grimoald condamné à mort fut executé – Clovis II est roi de ts les Francs – Pleine decadence. Omni licentia deditus. Meurt lui aussi en 656.

3 fils Clotaire III Childeric II Thierry III mère Batilde (captive saxonne). influence pendant qqs années. Clotaire III regne seul de 656 à 660. avec Ebroïn. Elu des Francs comme ts les maires. Le + energique

le plus sauvage = lutte contre les grands. St Léger
il a défendu les rois, et son autorité propre sur les
grands. En 660. les Austrasiens ont pris Childéric
II sous la veuve de Sigebert – En 664 Bathilde se
retire à Chelles. Ebroïn maître de Neustrie et Bourg.
Nous le connaissons par les 2 Biographes de
St Léger son ennemi. Une anonyme pleine de bons
détails.. Ebt pr mettre de l'ordre ds le palais – plein
de cupidité, aimant la vengeance. Un autre
charge aussi Ebroïn qu'on voit décidé à se défendre
contre l'aristocratie.

670 Révolte contre lui : fait une faute Clotaire
III est mort et Ebroïn a nommé Thierry III de
son chef. On se tourne vers Childéric. Ebroïn est
enfermé à Luxeuil Thierry à St Denis. Childéric
seul roi des Francs.

St Léger avait tt mené. On demande à Childéric
a ce que jamais on ne transporte des comtes ducs etc
comme Ebroïn qui avait violé l'édit de 614. St
Léger et Ursinus paraît avoir bien régné p les
intérêts de l'aristocratie. En 673 tout renversé. Chil
déric le renvoie, parce qu'il lui reprochait sa mauvaise
conduite. Enfermé à Luxeuil, avec Ebroïn.

Chil meurt en 673 – tué par un Franc. magna
turbatio patriae. – Une formidable discipline. Le
bordu revient en 675 – Thierry sort de son ministère
un troisième surgit –
St Léger tient p Thierry – Ebroïn tient p Clovis
contre Thierry. Ebroïn bat Thierry : devenu maire
du palais de Neustrie et de Bourgogne et assiège
Autun. La ville est prise. St Léger a les yeux crevés –
envoyé ds un monastère. Supplicié. de 2 ans –
La Neustrie et la Bourgogne sont gagnés d'un seul
coup – Restait l'Austrasie. Il l'attaque Dagobert

II lui en 678.

Reparaissent les Carolingiens — Pepin petit fils du Ier d'Héristal — dominateur en Austrie — appelé duc — les rois sont morts. (Gesta) Meme & ges.lui de maire du palais — C'est un ducatus allemand nouveau qui se forme. Pepin d'Héristal n'est jamais maire du palais chez lui — Ebroin vainqueur a Latofao est doublé d'activité en 681 assassiné.

Son successeur reconnait p roi Thierry. Grand desordre. Berthere en 686 — Pepin l'attaque et le bat à Testry près St Quentin 687 — Berthier assassiné en 688 —

Le règne des Carolingiens commence. Il partage avec Thierry son royaume, il est maire du palais: il retourne en Austrasie où il est duc. Les Annales de Metz le disent.

Son principal duc jusqu'en 714. Pepin fait tt. Thierry III meurt 691 Clovis III 695 Childebert III 711 — le fils Dagobert III 715. Maire du palais Norberg — Grimoald, Théodoald à six ans!

Pepin commence a refaire l'empire franc bat les Frisons 689 les Alamans 709 — 712. Les armées franques et les missionnaires chretiens opèrent ensemble Wilfrid Rupert etc.

En 714 petite éclipse. Plectrude la mère des fils tenait en prison Charles — fils naturel. Revolte des grands de Neustrie. Charles s'échappe. Austrasie attaquée de ts les cotés — Saxons Frisons Neustriens — Dagobert III meurt en 715.

Charles est battu par les Frisons près de Cologne

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

86bis v

Charles bat les Neustriens près d'Amblève 716. Dans l'Ardenne — l'année d'après à Vincy — Reprend à Plectrude les trésors de son père. Il fait un Clotaire IV. Dernier effort des Neustriens 719 — Eudes duc d'Aquitaine (véritable duc cette fois à part) est avec eux — Charles vainqueur à Soissons — Charles reconnaît Chilpéric II et retourne en Austrasie.

Chilp. meurt en 720 — Thierry IV. 737 — A sa mort pas de successeur de 737 à 741.

Grande histoire.

718 Ravage des Saxons jusqu'au Weser. interfecti hominibus rapinis incendiis — partt. — 719 les Frisons — 720. les Saxons — 722 — Aquilonem. le Nord — 725 contre les Bavarois — à grand force; grandes armées: il rapporte des trésors. 728 contre les Bavarois 730 Alamans — 33-34 guerre d'extermination en Frise 38 — Saxons.

Il a aussi soumis la Gaule aux Austrasiens et défendu contre les autres. Il la traite en pays conquis — 718 dépose évêque de Reims sans synode: le donne à l'évêque de Trèves — ne se souciant aucunement des règles canoniques (d. Bouquet III 3(8)) — Il donne des évêchés à ses compagnons d'armes à ses leudes — En 732 il emmène [illegible] l'évêque de l'Orléans à Cologne —

Dans le Midi ce sont les Arabes qui le font venir — En Espagne 720 Narbonne assiégé Toulouse — battus en 721 — 725 nouvelle invasion Carcassonne Bourgogne envahie Autun détruite Eude se rapproche des Arabes donne sa fille à Otman: aimant mieux les Arabes que Charles —

2 fois en 731 - Charles ravage le pays au sud de la Loire. 9
bat Othman: Abdéram entre en Gaule. 732 grande
invasion - Poitiers - Charles est arrivé du nord -
Bataille énorme. Isidore de Badajoz (Bouquet
II 720) récit très beau - mais suspect.

En 733 Charles Martel est en Bourgogne qu'il
distribue à ses leudes les + éprouvés. Il donne Lyon
à ses fidèles. En 735 passe la Loire conquiert
jusqu'au sud de Bordeaux. Hunald reste duc
pourvu qu'il soit soumis à Charles. En 736 en
Bourgogne il soumet - (Cont. de Fréd. - 109).
retourne en Austrasie. 737 nouvelle expédition
ds le Midi: Avignon livré aux Arabes. 739
Charles en Provence - Soumission, Carolus nullo
contra eum rebellante - Maître de tt l'empire -
En 741 il partage entre ses 2 fils l'empire.

Ainsi conquérant nouveau de la Germanie
et de la Gaule - Champs de mai et guerre ensuite.
On a dit qu'il était païen - non - mais retour
offensif des dieux germaniques - L'Église en fera
un maudit. Et pourtant il a battu les Arabes
et soutenu de tt son pouvoir St Boniface.

— En 740 une ambassade de Rome a mis
sous sa protection les tombeaux de Pierre et de
Paul : le pape demande à Charles d'être admis
sa protection: promet de se détacher de l'Orient
l'histoire de Clovis se répète sur un + grand théâtre

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

grand nombre de raisons historiques p. faire du siège épiscopal de Rome qq chose d'extraordinaire : Libre l'empereur une fois à Constant. Le concile du IV. ont aidé à l'agrandiss. du pouvoir pontifical (Nicée 325) — 347 Sardica crée l'appel près de l'évêque de Rome — par universell. accepté : ni approbation impériale. mais les appels deviennent très fréquents — successeur de St Pierre et Paul — Innocent II 402-407 — nomme l'archevêque de Thessalonique supérieur de tt le diocèse d'Illyrie : qui n'était pas tt de l'empire d'occident. — Ls l'invasion Leon I négocie avec Attila — 6 ans après obtient de Genséric que Rome ne soit pas détruite. Il gouverne vraiment l'église d'occident, parce que l'apôtre Pierre avait en mourant légué sa primauté à ses successeurs. Loi de Valentinien III 445 lui donne raison. Le concile de Chalcédoine 451 donne au patriarche de Constant. des droits égaux, mais Leon proteste.

Invasion arianisme : mais les Gallo Romains et les Romains restent attachés à l'évêque de Rome. Il ne peut être jugé par les évêques — 502. Collection de Canons avec les décrétales, ayant force de loi comme décision personnelle des papes, de même que les decreta. des empereurs Avitus avait compris. Cette primauté n'avait pas été acceptée dès le commencement, comme un article de foi. — S. Avitus Ceux de Rome de Const. sont égaux : au dessus il mettrait le pape de Jérusalem « principem locum in universali ecclesia ; & l'occident l'évêque de Rome est le chef. » (p. 31) — cum de causa romanae ecclesiae anxii animi essemus utpote nutare nostrum corpus in capite vertice sentientes — Si papa urbis vocatur in dubium episcopatus jam videbitur non episcopus dubitare — Quasi senator romanus quam christ. episcopus obtestor sic divinitatis coelesti dono. „ .. dignitas in qua

floreti, universo urbi speciem Romani nominis mundo labente contineat, ut in conspectu vestro non sit Ecclesiae minor quam reipublicae status .... nec minus deligatis in Ecclesia vestra sedem Petri, quam in civitate apicem mundi », très remarquable : la corrélation entre l'empire et l'Eglise. 10 r

La réalité est encore loin de cette ambition réalisée. ariens de ts côtés : lutte entre les Ostrogoths et les Grecs – 494. Lettre à Anastase empereur, très fière du pape Gelase. Quand les Grecs sont maîtres on ne peut plus être orthodoxe. 568 nouveaux dangers avec les Lombards qui deviennent ariens : mais – Ravenne avec Pentapole Calabre, Naples etc. vastes îlots – Rome est le point le + solide de la résistance aux Lombards – Après l'exarque de Ravenne le 1er personnage politique est le pape. C'est de là que commence l'Eglise : elle commence à exercer le pouvoir temporel.

Grégoire le Grand – très riche famille sénatoriale très puissant – Sénateur préfet de la ville, se retire ds le monastère de l'Aventin : sacré diacre par Pélage II envoyé à Constant. 569 – 590 malgré lui élu pape. Sa correspondance est un témoig. d'une immense activité. Soin du patrimoine de l'Eglise de Rome ds tt l'Occident, il a besoin des revenus, p. la défense de Rome contre les Lombards – acte de souverain politique – très humble avec l'exarque, plus encore avec les empereurs – Lettre à Phocas félicitations p. le meurtre de Maurice – Admirable politique ds l'Eglise en Italie consacre ts les évêques en Espagne et en Gaule les métropolitains deviennent ses vicaires. Il s'appelle servus servorum domini : mais il ne veut pas que le patriarche de Const. s'appelle oecuménique Il reconnaît Jérusalem qui n'est pas dangereux.

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Lettres de Grégoire aux rois et reines – Reine des Lombards Théodelinde catholique – à Brunehaut (il menaça d'excommunier, même un roi) – Chez les Anglo Saxons Bertha fille de Charibert – En 596. 40 moines bénédictins avec Augustin qui devint archev. de Cantorbery.

1° Le grand rôle des moines qui a commencé. Moines dès l'origine: surtout en Orient vie contemplative. Occidt. vie active. Leur chef est St Benoît (28 fondation du mont Cassel. non pas avoir fondé les bénédictins légion immense, mais pour avoir donné les règles monastiques, admirables, peu d'ascétisme, travail: ils déchiffrent, bâtissent des écoles: grand service des bénédictins. La grande propagande des moines vint d'Irlande – Vraies villes monastiques – « Ile des Saints » ferveur considérable. Auteur St Patrick – Ozanam a montré que ces villes étaient d'un calme profond, mais besoin de pèlerinages et de sermons Besoin d'évangéliser les païens et les chrétiens dégénérés. Les Vosges étaient désertes et sauvages St Colomban les défriche et les adoucit. –

Très indépendants, très hardis envers les évêques – liberté de langage complète. St Colomban expulsé. L'Eglise y mettait plus de ménagement. Les bénédictins d'Europe étaient + doctes: très attachés à leur chef le pape. De tte part se fondent des monastères: très monarchiques et très pontificaux à la fois. Employés à ttes les grandes affaires de l'Eglise – Gr. le grand lui même était un moine

2° La conversion des Anglo Saxons fut admirable – (A. Thierry) Prédication naïve. Conquête non seult du christian. mais de l'Eglise de Rome. Fille respectueuse de l'Eglise de Rome L'Angleterre de bonne heure a payé le denier de St Pierre.

Gr. est fondateur de la puissance temporelle – de la puissance spirituelle – grand docteur. Son Sacramentarium a été la dernière forme du service romain. Ses œuvres lues et relues par le St Esprit. Sa correspondance a servi de modèle à ses successeurs.

Mort en 610. La rupture avec les Grecs se prépare. Querelles de théologie. Léon l'Isaurien et Constantin V sont.

iconoclastes. Gregoire II refuse d'obeir. Soulèvement des Romains. La Pentapole et la Venetie se revoltent. le pape les calme. il avait besoin des troupes imperiales. Le pape Greg III demande le dernier la confirmation impériale. Excommunie les iconoclastes. Le pape fait persecuté. les Arabes font diversion.

Les Lombards étaient devenus catholiques mais tjours dangereux. Les papes ne voulaient pas de grand pouvoir en Italie, siégeant à Rome. On comprend que tt l'espoir des papes ait été ds les Francs.

En Germanie Wilfrid apotre des Frisons, Wilbrod né vers 658 arrivant en 690 en Frise; en 696 à la demande de Pepin évêque de Frise: Utrecht et Epternach sa résidence: monastère privilegié. Rupert en Bavière. Evêque de Worms appelé par Teudo duc de Bavière qu'il baptise sur les ruines de Juvavum il fonde Salzbourg, grande ville ecclésiastique. St Kilian prêche ds la Franconie orientale: meurt près de Wurtzburg. St. Swibert prêche chez les Bructères. Monastère de Kaiserswerth reçu de Pepin. Evêque ts en relation avec les ducs francs.

Winfrid ou Boniface, le 1er de tous. Grand artisan de la grandeur romaine et Carolingienne né en 672 arrive en 716 en Frise. Le duc Radbod en guerre avec Charles avait retabli les idoles. En 718 il va d'Angleterre à Rome. Il reçoit mission d'aller reconnaitre la Germanie, ad inspiciendos immanissimos Germaniae populos. Traverse Bavière et Thuringe p aller chez les Frisons (Willibald multum in Christo laboravit) Passe chez les Cattes, (ds la Hesse) et batit des Eglises. Il va à Rome. Sacré évêque missionnaire. Le pape lui donne le livre des Canons. Apôtre de l'unité catholique il ne separe pas la foi de l'obeissance au St Siège. En 742 lettre à Zacharie

Jaffé Biblioth. rerum Germanicarum III.

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

En 722 lettre de recommandation p. Charles Martel. il va christianiser le Rhin oriental. Arrive en 723 chez Charles qui le prend sous sa protection. indispensable. « Sine patrocinio principis Francorum nec Ecclesias regere, nec clericos defendere possum, nec ipsos paganorum ritus et sacrilegia idolorum in Germania sine illius mandato et imperio prohibere valeo. » Près de Fritzlar jette par terre le chêne d'Odin. en Thuringe monastère : de la vallée du Mein aussi.

En 732 reçoit le pallium et est nommé archevêque. Chef très puissant de l'Eglise de Germanie.

En 738 voyage à Rome. Au retour, travaille à faire prévaloir l'autorité pontificale. Regensburg, Freysingen, Salzburg, Passau, sont fondés par Boniface. la foi catholique et la foi à l'Eglise de Rome. La même année 739 le pape demande la protection de Charles.

L'histoire de l'avènt des Carolingiens se comprend Neustrie Aquitaine et Provence Pépin. Carloman Austrasie etc. Jusqu'en 747 règne joint. En 743 révoltes en Aquitaine Alamannie Saxe. Comprimées avec dureté. Romanos proterunt. 743. Odilo duc de Bavière battu au bord du Lech. 744. les Saxons 746 Aquitaine. Alamannie guerre d'Aquitaine : le duc est supprimé.

En 741. Würzburg. Burabourg. Eichstædt. évêchés. Concile réuni p. l'Austrasie sur la demande de Carloman p. une réforme de l'Eglise. Confirmation de Boniface et de ses évêques. Le prêtre sera soumis à l'évêque.

En 743. Synode à Estinnes dans le Hainaut.

En 744. Sturm disciple de Boniface fonde le monast. de Fulda. A Soissons 1er Concile neustrien. et Concile austrasien

En 745. Concile général de tt l'empire franc. Lettre du pape à Boniface et aux évêques. On voit l'autorité du pape s'établir. Présidé par Boniface, représentant le pape. Programme tracé. Boniface a p. siège Köln puis Mainz. Tous les ans il y aura un Concile.

Ce ne fut pas sans opposition et cela. 2 opposants Aldebert un Gaulois: fou et charlatan. Clement, Ecossais plus dangereux proteste contre catholicam fidem: quoique batard il veut rester évêque. Ne se soumettent pas. mais sont condamnés.

Pepin et Carloman sont très pieux. Carloman va à Rome et se fait moine. Pepin bat les Saxons – 747 – cap en Bavière (Griffon). Tassillon est investi du duché.

2 ans de paix. Pepin (en 748 concile annuel où on avait juré fidem catholicam et unitatem et subjectionem romanae ecclesiae fine vitae servare. la soumission de metropolitains au pape.) envoie une ambassade évêque de Wurtzbourg et abbé de St Denis au pape Zacharie. Le pape a été simplement consulté Pippinus electione totius Franciae in sedem regni cum elevatur. « unctus per manum Bonifacii archiepiscopi » cela est nouveau. La consécration avait été inconnue aux mérovingiens. En 754 Etienne vient sacrer une 2e fois. (D. Bouquet V, p. 8) la royauté Caroling se trouve placée au dessus de l'élection (Acta Sanct. V, 658)

19 Février 78.

A la fin de la dynastie mérovingienne la force qui a conquis la Gaule est épuisée. La Gaule n'a échappé à l'empire que par la distance.

La révolution de 752 n'est pas la substitution des maires du palais au roi. Cela n'eut pas réussi: ils n'auraient pu établir une autorité générale. La famille qui arriva avait ses forces propres. Pepin et Martin sont duces. Les duces de l'Allemagne deviennent de tout indépendants. (Fred. ?) ad modum regis in Thoringia esse censebat). Le duc de Bavière est indépendant, ~~et~~ va bientôt dater de son règne. Les ducs des Francs sont semblables. Si l'empire eut continué à se décomposer, il y aurait eu un duché de plus

12 r

sur les deux rives du Rhin. La victoire de Testry les décide à n'être pas de simples ducs. Indépendants chez eux et maîtres des affaires de la Gaule.

Ces ducs avaient la puissance personnelle, terres et clientèle. Hommes énergiques qui se sont donné la tâche de maintenir l'empire franc, pour cela ils ont dû essayer de détruire la féodalité naissante – Caroling. qui tyrannos per totam Franciam dominatum sibi vindicantes, oppresserat Eginhard II. Très important. Ier. Et les tyrans ecclésiastiques évêque de Reims, Auxerre (Bourgogne) Charles Martel a eu recours à la violence. Il a donné l'évêché de Paris, de Bayeux, à son neveu Hugo, extra decreta canonum – Cœnobia vero nobilissima Fontinellum et Gemmeticum Fontenelle et Jumièges: encore à ce neveu. Véritable conquête.

Cette royauté nouvelle n'est pas simplement héritière de l'ancienne. L'Eglise demandait + aux Caroling que aux Mérovingiens. Elle était + grande.

Ch. Martel a son tombeau à St Denis, où ses fils ont été élevés. Les assemblées sont tenues en terre gallo romaine. Mais recrudescence de l'esprit germanique et les grandes assemblées d'où le peuple n'est point exclus. Il y a une sorte de collaboration du roi et des grands avec assentiment du peuple à une œuvre commune. Cela jusqu'après Charlemagne.

Le pape a mis son autorité au service de la nouvelle royauté: il l'associe à lui: l'allié du pape deviendra l'empereur cad le roi germanique universel. Le couronnt de Chl. a été une œuvre surtt ecclésiast. L'Eglise avait tjours regretté

l'unité. C'est elle qui rapprochait les vainqueurs et les vaincus, qui avait fait durer les liens avec l'empire romain de Constantinople. Mais quand il fallut rompre, on rompit. Peu de temps après Pépin donna au pape son domaine temporel. Les ennemis du pape sont les ennemis du nouveau royaume — Lombards — Saxons Avares Arabes.

Au dehors, la suprématie de Chl. est reconnue. Le roi des Goths d'Espagne, les rois d'Ecosse, des Anglo Saxons le reconnaissent p. supérieur. L'Eglise y voit son protecteur. Alcuin lett. 84. « quod tanta devotione ecclesias Christi a perfidorum doctrinis intrinsecus purgare tuerique niteris — quanta forinsecus a vastatione paganorum defendere vel propagare conaris — Chl. (d. Bouquet V, 526) dit « Nostrum est secundum auxilium divinae pietatis sanctam ubique Christi ecclesiam ab incursu paganorum et ab ... armis defendere foris et intus catholicae fidei agnitione munire. Les questions de discipline passaient devant lui. pontifex. episcopus episcoporum. En même temps Chl. se dit devotus sanctae Ecclesiae defensor, atque adjutor in omnibus sanctae Sedis. C'est la royauté chrétienne, universelle, liée à l'Eglise. Le pape dira — fide[illegible] beati Petri apostoli et tua ... Vobis subjicimus omnes barbaras nationes, dilatans atque amplius exaltans in toto orbe terrarum regnum vestrum splendidissimum —

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Impossible de définir l'autorité impériale. Aussi plus tard lutte. Le pape et le peuple ont fait l'empereur Mais Rome est de l'empire. Le pape est vraiment le sujet de l'empereur soumis à l'inspection des missi dominici; se considérant lui même comme tel. Le pape a prêté serment à l'empereur. Source des querelles de plus tard.

De l'ancien monde romain l'Eglise et l'Etat ne faisaient qu'un: depuis qu'ils sont désunis, lutte, qui n'est pas finie. Est ce celui qui donne la couronne: celui qui reçoit le serment. Ce sera la question.

Charl. a compris et dit que de nouveaux pouvoirs et droits résultaient de son couronnt. En 802 Capit. ut omnes homo in regno suo sive ecclesiastive laïcus --- qui anteo ~~tibi fidem~~ fidelitatem sibi regis nomine promisissent, nunc ipsum promissum nominis Caesaris faciat. — Magna in isto sacramento et multa comprehensa sunt. Primum ut unus quisque et persona propria se in sancto Dei servitio.... pleniter conservare studeat secundum intellectum et vires suas, quia ipse dictus imperator non omnibus singulariter necessariam potest exhibere curam et disciplinam.

Chl. engage de ts de l'empire l'obéissance directe et immédiate, au nom de son titre.

Son empire n'est pas l'empire romain où la centralisation est énorme. L'~~autorité~~ a été refaite cependant — mais transitoire. Ils dissiperont leur domaine comme les Mérovingiens. C'est la faute des temps. Le dernier sera matériellement ruiné et n'ayant + rien à donner, disparaîtra.

L'Empire de Charl. se brise mais en parcelles vivantes. 14 r

Bibliographie

Hist Generale de l'Eglise.

Annales Ecclesiastici Baronius

Historia centuriata - Bâle 1559-74
de Magdebourg.

P. Thomassin - Ancienne et nouvelle discip. de l'Eglise.

Fleury - Hist Ecclesiast. (Grande independance d'esprit)

Baltzmann. Die Politik der Päpste. Eberfeld.

Germains. Ethn et Hist Gener Premit

Pictet - Les Origines Europ.

Diefenbach - Origines Europeae - Francf. 1861

Schaffarik - Antiquités slaves. Leipsick (Mosig) 1843, 44

Bergmann - Les Scythes et les Ancetres des peuples
Germaniques et slaves. Halle. 1858.

Brandes. - Rapport ethnog de Celtes et Germains
Leips. 1857

Grimm Hist de la lang. allem. 1868.

Religions coutumes - institutions

Grimm Mythol. allemande Goettingen 1844

Muller. Hist. et syst de l'anc. religion allem. Goett. 44.

Simrock. Handbuch der Deut. Mythol 4e éd. Bonn 1874

Holzmann Myth. allem. Vorlesungen. Leips. 1874

Grimm. Les Runes. Goetting 1821

Dahman. éd. Weiss 1855 no. 1055 - no 1063.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

Stephens - Runes et inscription - Scandinavie et Angleterre - Londres 66 - 68 -
(Annuaire de l'Association des amis de l'Antiquité de les pays rhénans).

Stähler - Manuel d'Antiq. allemande Franc 65 - 68 -
Stobbe. Hist des sources du droit allem. Braunschweig 1860
Weiss. L'ancien droit des Francs Saliens Kiel 1846
- Les commencts de la vassalité.
- L'ancienne Hufe. (charrue).
Sohm - Le procès de la lex Salica Weimar 1867
La Constitution juridique franque - - 1871
Dahn. Les rois des Germains Münich et Wurtzburg.
Sybel. Origine de la royauté germ. Franc. 1844.

La féodalité

Que sont devenus sous les Carolingiens, les beneficiaires et le vassi. (celui qui est entré d. le mundium d'autrui) L'autorité royale aurait pu subsister malgré la formation de certains groupes et l'immunité. Il aurait fallu qu'elle fut representée par des magistrats actifs energiques et fidèles.

Le nombre des benef. et des vassi s'est beaucoup accru. Le bénéfice royal existe: ce qui n'etait pas au temps meroving. A la fin de ceux-ci la provision royale est epuisée: on s'adresse à l'Eglise, pour qu'elle donne des terres a tel ou tel. Celui qui reçoit ainsi a de certaines redevances envers l'Eglise qui reste propriétaire, et est obligé à celui qui lui procura ce bénéfice: en particulier celle du service militaire

15

Ch. Martel a fait la même chose, plus en grand. Il a dissipé les biens de l'Eglise. Il enlève à une abbaye (Fontenelle) le 1/3 de son revenu, p le donner, propinquis et regiis hominibus. Quand les concile voulurent faire restituer on reconnut que c'était impossible (Concile de 742 et 743). On s'arrêta à un moyen terme : redevance pécuniaire à l'Eglise : et pour le prince, le service militaire indiqué implicitement. Les rois ont étendu à leurs donations directes le régime de ces donations de l'Eglise par leur entremise.

Les vassi sont + nombreux aussi. Les obligations sont devenues tt à fait précises. Au temps de Charlemagne le nom s'applique aux officiers royaux : Comitibus, seu judicibus aut vassis nostris. (Edictum ad episcopos 800) omnibus prelatis sive comitibus aut vassalis nostris. (L. le Debonnaire. De même les chefs de peuples vaincus Bavière Bretagne Danie etc.

Comme le roi, les grands ont leurs beneficiaires et leurs vassaux. Ch. les compte dans l'état et les requiert p le service public, leur reconnait l'existence légale. 811 ut omnis liber homo qui quatuor mansos de proprio ejus sive de alicujus beneficio habet ipse ... per se in hostem pergat.

1° Contrat beneficiaire. Il cesse avec la mort du donateur Eginh. lett. VI. Le beneficiaire reçoit p sa vie durant. Qq fois, var. l'heredité est interdite, souvent stipulée. surtt ds les benefices roy.

Le benef. royal d'une terre d'Eglise devait à l'Eg une

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

redevance en argent et qq^s services. La de règle fixe.

Le Contrat vassalitique — Personnel, cessant à la mort d'un contractant. Le seigneur pouvait relever son vassal et l'autoriser à porter sa fidélité à un autre Eginhard lett 59. Sans son consentement le vassal ne peut quitter son seigneur hors certains cas d'exception — Le seigneur doit la protection, au besoin la nourriture à son vassal. — Le vassal est très lié et dans une infériorité manifeste (capitul de 758)

Chl. donnait donc force de loi aux coutumes existantes. Il a donné un rôle public aux « seniores » qui peuvent conduire des hommes à la guerre.

Dangers très graves cependant. Chl a veillé sur les bénéfices royaux et obligé les bénéficiaires de ne pas ruiner leurs bénéfices p. engraisser leurs propriétés à eux. Il essaye de rattacher à lui les bénéficiaires et vassi de ses grands. Il a pu les forcer à remplir des devoirs publics — Il protège l'hom libre, qui n'a rien entre lui et le roi. Le nombre en diminuait tous les jours par force et même de bonne volonté.

Le bénéficiaire et le vassal sont tjours différents. St Gall I, 20. Cap. 799. Mais si beaucoup de vassaux n'étaient pas bénef — ~~mais~~ tous les ~~beaucoup~~ ~~bénéf~~ ficiaires.

Au sommet le roi, seul dépositaire de l'autorité publique et en même temps senior. Aristocratie ecclésiastique et laïque: eux aussi seniores, commandent à leurs potestates: et peut-être encore des arrières. Ce qui détruira c'est la nécessité où sont les princes de donner tjours comme les mérovingi. En 846. les conciles de Meaux et de Paris décident qu'il faut casser n afin qu'une nécessité

inhonnête ne pousse le prince à ce qu'il ne faut pas. — Il faut que le roi puisse payer ses domestiques. En 853 le roi se demande comment prendre sine indigentia. 16r

S l'autorité la royauté est mise en tutelle. Progrès de l'aristocratie. « Senior noster » a chargé ses fidèles de chercher trouver et définir ce que doit faire le roi. » Coalition contre le roi au besoin. On s'entend pas toujours très bien. L'aristocratie laïque est un peu jalouse de l'autre: mais pas assez sérieuse. Le seniorat fait des progrès considérables.

A la diète de Mersen 847 et l'Annunciatio, art 2, 3, 4, 5. Tt homme libre doit se choisir un seigneur le roi ou un grand — personne ne doit recevoir le vassus qui abandonne son seigneur. Il doit aller avec lui à la guerre excepté d'invasion où tt le monde doit être autour du roi — ce qui ne s'est jamais fait — 869 les vassaux doivent trouver la justice près de leur seigneur.

Les rois n'ayant + rien à donner transforment le beneficia en propria: on donne en benefice les droits de peage, de pêche, les offices etc. Les offices deviennent héréditaires en fait (Kiersy 877)

L'autorité publique est donc ruinée. Plus d'assemblées, plus d'armée, plus de loi générale: brigandage. ainsi le roi n'a pas la force de le réprimer. Les forces seigneuriales apparaissent partt. Les chateaux se batissent: Ch. le Chauve s'en émeut et en ordonne la démolition. Il prévoit les cas de désobeissance et dit au comte alors de les detruire: si les comtes désobéissent, il les destituera. — Non, il ne le peut pas,

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

Il y a ~~déjà des~~ armées seigneuriales déjà. Il y a guerre privée.

A la mort de Charles le Ch. l'autorité royale n'existe plus. Une révolution dynastique était nécessaire. Plus d'un siècle d'agonie.

Ch. le Ch. avait eu le pays à l'Est de la Saone Meuse et Rhone: en réalité entre la Loire et l'Escaut. Les Bretons le battent. Reste entre Escaut Loire Meuse et Jura. Mais le comte de Flandre va devenir indépendant. Reste l'ancienne Neustrie et la Bourgogne. La région neustrienne est menacée par les Aquitains, les Bretons, les Normands. La position stratégique dominante est l'Anjou. Robert le Fort y surgit. Missus, comes, marchio il a un moment le ducatus d'Entre Seine et Loire celui de Bourgogne: puis le premier. Après sa mort ses enfants Eudes et Robert n'ont pas hérité tt de suite de son ducatus. Ch le Chauve crée des marches partt des Ducs et des Comtes partt. Après lui la royauté n'a + guère que Laon. Les descendants de Robert sont ducs de France et Bourgogne: duc d'Aquitaine, comte de Champagne, de Toulouse, duc de Normandie; égaux entre eux pairs laïques de France. En 987. Hugues de France est élu roi. Événement qui passe inaperçu p. les contemporains. La féodalité existe enfin.

A la mort de Ch le Chauve la féod. n'existait pas encore. Le fief féodal est la terre qualifiée portant en elle ses droits et ses devoirs et les communiquant à qui les possède: quand tt est fief.

la feodalité existe. Le beneficium n'est pas fief. Le contrat entre le benef et le vassus est purt personnel. La terre n'y est p. rien.

Le regime feodale procede de l'un et de l'autre travail qui s'est fait sourdt obscurémt.

Le beneficia d'un vassus est presque le fief (cf. Bouquet VIII, p. 617) Odo eveque de Beauvais a demandé une villa royale. Le roi en donne la moitié, que son chapelain avait en bénéfice. L'autre moitié le roi ne peut la donner parce que vassalus noster, nomine Sigifredus, nunc in beneficio detinebat. Ainsi il ne peut être vassus du roi et beneficiaire de l'Eglise. Le roi estime que l'usufruit et les obligations de vassal sont corrélatifs. A la mort du vassal, on donnera à l'évêque. La terre n'a pas encore de valeur propre: mais elle est unie à la qualité du possesseur, et s'il y a heredité, les obligations de l'hom passent à la terre et le feudum se fait. On pourrait faire un cadastre 2 tenures: la censive obligation pecuniaire: le fief: obligation politique. La terre ne peut changer. Souvent on est à la fois vassal et suzerain. La condition de terres determinent celle des personnes

Il n'y a + d'autorité publiq. le duc le comte exercent tout le pouvoir royal, sans restriction et ce pouvoir passe au fief et achève de le qualifier. De même p. ts les officiers royaux. Au milieu de tt cela les immunitaires exercent des droits souverains.

Tout se reduit donc à connaître le contrat entre le suzerain et le vassal. L'hist. des Capétiens

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

17 r

n'est pas autre chose que l'état de relation d'un suzerain et d'un vassal jusqu'au moment où l'idée d'une royauté supérieure paraîtra.

26 Fev. 1878.

Longue crise précédent l'avent. des Capetiens : commence en 877. à la mort de Charles le Chauve (V. les Annales de St Bertin) Louis le Bègue donne dès son avènement des abbayes, des comtés : les grands furent indignés qu'il eut fait cela sans leur assentiment ; revolte : et le roi doit se soumettre à ttes les conditions : alors il est couronné roi par Hincmar : consensu omnium tam episc. et abbat. quam regni primorum ceterorumque qui hic fuerunt. Après que Charles le Gros a été déposé en 887 pour sa faiblesse, il restait un fils de Louis le Bègue : agé de 7 ans ; alors on choisit Eudes comte de Paris fils de Robert le Fort. (Annales St Vedasti disent aussi qu'en 886 il avait reçu terra paterna (l'Anjou)) — Il avait p. compétiteurs Guy de Spoleto : d'autres se sont adressés à Arnulph roi carolingien d'Allemagne. En prenant Eudes on a donc voulu exclure, il semble, les carolingiens. Entre all. et franc on ne se connait plus, on ne se comprend plus. Il est possible qu'on ait voulu un roi à soi — La papauté était tombée très bas. Plus même d'influence de la ville de Rome Pourquoi Eudes ?

La notoriété de Robert le Fort et d'Eudes, qui avait très bien défendu Paris : puis la situation géographique : Paris ville royale. Quant au duché de France, il n'en faut point parler : il était inconnu au moins de la plus grande partie de la France actuelle. La vérité est que le pouvoir royal est à prendre.

depuis longtemps : en 887 déposition : place faite pour une usurpation : un mineur pour héritier. Eudes ne fut point élu par tous les primores de Gaule : mais par les vassaux de France et d'Anjou. — Loin que la roy. capétienne soit sortie du duché de France, la roy. capétienne a existé parce que le duché de France n'existait pas : c'était terre royale. Il faut en conclure que lorsque la vacance de la Couronne a eu lieu, elle a affecté les primores de ce pays plus que tous les autres : et ils ont élu un chef, un roi.

Eudes a à se défendre contre Ch le Simple qui a eu bientôt un parti : évêques archevêques, duc de Bourgogne. Le dernier ne soutient pas Ch. pourtant. A la fin de sa vie Eudes se réconcilie avec Charles et quand il meurt il lui envoie ses fidèles. Robert, le frère d'Eudes assiste au couronnt de Charles : très riche seigneur : abbé de St Martin de Tours, de St Germain des Prés, de St Denis du vivant de son frère illustris marchio et dux Francorum. Toujours ce ducatus volant qui commence à se fixer. C'est Robert qui fait ouvrir à Charles les villes de Neustrie. En 912 la Normandie et Rollon.

A quoi commande Ch le Simple ? A peu près à rien : Il va entre Marne et Meuse, et cherche un endroit où il soit roi, où il soit chez lui. Il fait de très grands efforts pour conquérir la Lorraine.

Robert avait été contenu longtemps par Rollon et Richard duc de Bourgogne. A ce dernier succède Raoul, le gendre de Robert qui se fait sacrer roi 922 communi eorum qui aderant decreto (Richer) les primates de la Celtique qui s'étaient réunis c'est la région de la Seine.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

Archev. regrette la mort de l'arch. de Reims Erivé : avec lui cette usurpation n'aurait pas eu lieu. Les arch. de Reims avaient monopolisé le sacre du roi en faisant valoir celui de Clovis ! Qui n'a jamais été sacré. Caractère religieux de la royauté française) Robert fut tué en 923.

Il laissait un fils Hugues le Grand héritier du ducatus. Raoul est élu, et règne à l'aide de son beau frère jusqu'en 936. Depuis 926 seul point de Carolingien. Hugues le noir succède en Bourgogne Hugues le Grand refuse la couronne et reste duc de France. On proclame un fils de Charles le Simple, Louis IV d'Outremer. De 936 à 944 il passe son temps à se chercher un royaume. Il faut défendre Laon et Reims. Cependant le Capétien se contolède de + en +. Il est parrain de la fille de Louis qui lui donne ducatus totius Galliæ : delegavit, subjecit. Hugues le noir était mort en 940. Hugues le Grand est à la fois duc de France et de Bourgogne.

Lothaire est roi à 12 ans Hugues le Grand lui fait les honneurs du royaume Sare, Orl-Chart. Tours Blois aliasque quam plurimas Neustriæ urbibus. Il cela est à Hugues le Grand qui meurt en 956. On ne songe pas à dépouiller ses fils Lothaire fait Hugues pro patre ducem au second donavit Bourgogne. La lutte reprend. Lothaire cherche un établisst. en Lorraine meurt en 886 laissant un fils.

Hugues Capet désirait la royauté, mais allait prudemment. Il s'entendait avec Adalbéron archev. de Reims. Il ne restait de Carolingiens que Charles duc de Basse Lorraine ennemi personnel d'Adalbéron. Celui-ci fut jugé et absous. A Senlis l'archev. explique que la royauté ne s'acquiert par jure hereditario mais par l'élection : il faut avoir les qualités du corps et de l'âme. Hugues Capet fut élu puis sacré.

Au bout de 4 ans et à Laon et Reims Charles meurt en prison.

Cette lente extinction avait servi aux Capétiens. Il était évident p tous que la fortune des Carol. était épuisée.

Un roi capétien est un suzerain des suzerains + qqch. chose d'indéfini qui vient du titre et du sacre. V. Richer Guillaume vassal de ~~Charles~~ d'Outremer. Louis IV d'Outremer confirme la province à son fils. Les Carolingiens si faibles qu'ils soient étaient les suzerains des suzerains: les Capétiens le sont aussi.

En quoi consiste le contrat entre suzerain et vassal. Au suzerain est dû l'hommage: acte par lequel le vassal se déclare l'hom du suzerain: le service militaire, le service de curia - de cour: p juger un vassal du suzerain cette cour est en même temps un conseil politique: point de distinction: conseil à tout faire — aide financière. Le suzerain est tuteur de vas mineurs, a la garde du fief: héritier en cas de déshérence: au fond le fief appartient au suzerain. droits énormes. Quant au suzerain des suzerains tout absolument vient de lui. Au vrai, le roi est le seul propr ayant tte propriété. tte autre propriété est conditionnelle. Pouvoir seigneurial extrêmement puissant.

La féodalité n'a pas été imposée à la royauté p en restreindre le pouvoir: elle est venue aussi de la roy. elle même: tt y poussait. Le roi resserrait tant qu'il pouvait les liens personnels. P les grands c'est la sécurité, la garantie de l'hérédité. Enfin en pratique obligations lâches

Les premiers Capétiens ont peine à faire la police chez eux, et les grands feudataires les traitent en suzerains

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

19 r

Henri I est tuteur de tuteur de Guillaume de Normandie.
Sous Louis VI mouvement communal: le fief s'en trouve abrégé: le seigneur du fief est diminué, le suzerain n'a plus son compte: la royauté fait intervenir. La ville fondée d'un fief appartient au roi. Comment ce qu'il y a de nouveau d'un fief: (d. Bouquet XII, 286) il faut que le fief soit représenté au suzerain tel qu'il était au moment du contrat vassalitique.

Et ces droits n'auraient pas été beaucoup sans la force. Guillaume n'ose faire la guerre au roi de France, même après la Conq. de l'Angl. mais beaucoup d'autres faits qui parlent en sens contraire.

La force est venue après les acquisitions de Ph. Auguste. l'Artois (de mariage): par deshérence. Vermandois Amiénois et Valois (comme suzerain) – par jug. de la Cour contre le roi d'Angleterre la Normandie - Loire moyenne et inférieure (comme suzerain) – Qui pourra lutter maintenant contre le roi?

Le roi de Fr. a ses vassaux directs, ses officiers. plus des grands vassaux. Ici la question est de savoir s'il fera la distinction de son duché et de son royaume. Aura-t-il curia regis et curia ducis. Devant quelle cour paraîtra Jean sans Terre? La distinction eût été favorable à Jean mais elle n'a jamais été faite. La curia regis existe mais la cour des pairs n'existe pas. Un 2 ou 3 pairs siègent, mais aussi des vassaux directs du roi, des gens qui sont à lui. Cette curia regis fut un instrumentum regni. Cette confusion doit aider aux progrès du royaume.

L'Eglise est entrée ds le système féodal. et elle fait effort p. se rattacher à la couronne. L'évêque de Mende se rattache à Louis VII. (Gallia Christiana. Louis s'en étonne) directement. L'Eglise était encore capable de concevoir un pouvoir général et se tournait vers

celui qui a été sacré. Suger a dit que L. VI fut le protecteur des laboureurs et des pauvres : il le considère comme ayant une mission religieuse. St Louis aura la même idée qqchose de vague qui pousse le roi à agir et les autres à regarder vers lui. Dès le XIIe siècle, le droit et le droit romain se développe énormément, même à Paris, universités cependant théologique en général. L'Église autrefois prenait l'élite des intelligences. Le droit va les prendre maintenant.

Or le droit romain est ennemi du droit féodal. Les 2 s'unissent chez St Louis. Ceux qui ont moins de scrupules attaquent par ts les moyens la féodalité. Le droit romain donne l'idée de la pleine puissance. « Si veult le roy si veult la loy » Le roi suzerain devient princeps romain p. les légistes ; comme il est légitt et Salomon p. les ecclésiast.

En 1328, le domaine royal est très grand : point de nouveaux fiefs, mais officiers qui relèvent de la royauté. Décomposition de la curia regis bonne à tt : sont nés le Parlt, la Cour des Comptes, le Grand Conseil. La royauté a pénétré ds les domaines des vassaux en interdisant les guerres privées et surtout par l'appel qui enlève le droit de juger : enfin suppression des libertés municipales et des communes. Ce qui est acquis. C'est que le roi a le droit de faire des ordonnances ayant un caractère général. Après Phil. le Bel il n'y a + grande féod. laïque : il y a une noblesse, une aristocratie, un ordre : de même un ordre du clergé : de même encore plus de communes mais un ordre, le tiers. Les Etats Généraux sont possibles parce que la nation existe.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

Philippe III

Philippe IV — Charles de Valois — Louis d'Evreux

Louis X — Philippe V — Charles IV. — Isabelle — Philippe VI — Phil. d'Evreux épouse Jeanne de Fr.

Jeanne — Edouard III — Charles le mauvais

A la mort de Louis X il y avait une fille et un enfant à naitre. Philippe V fait decider que même s'il nait un fils il aura la regence jusqu'au moment où il aurait 18 ans, cela par un parlement. Son anneau. Philippus Francie et Navarre regens regna. La reine Clémence ~~donna~~ un fils qui mourut au bout de 9 jours. Alors Philippe se fit couronner roi. Le duc de Bourgogne oncle de Jeanne fille de Louis X fit une vive opposition. A son retour de Rheims, Philippe réunit une nombreuse assemblée de nobles, de prelats de bourgeois de Paris qui omnes coronationem regis Philippi pariter approbabant. Unanimi declaratum fuit quod ad coronam Francie mulier non succedit (Continuateur de Guillaume de Nangis). Le duc de Bourgogne se calma. La loi salique disait « De terra vero nulla hereditas in muliere est » Loi essentiellement civile ne s'appliquait pas à la couronne. Fait à part conséquences très importantes

Il meurt en 1322 ne laissant que des filles. Sa de prétentions. Charles IV. id. 1328.

Descendance directe éteinte.

Alors il fallut prendre d'une branche collatérale. La loi salique barrait la route à Edouard III: il disait que les femmes sont exclues, mais que la personne la + proche où le defaut du sexe n'existe pas doit succéder. Les Français soutenaient qu'il n'avait absolut aucun droit

Une assemblée de pairs et barons (Froissart I 41) donna la couronne à Philip- qui se fit sacrer à Reims: source de beaucoup de maux. On crut Edouard résigné: il prête hommage p la Guyenne (Fro. I 46-47.)-
Philippe avait du désintéresser Jeanne de France femme de Philippe d'Evreux. Il lui offrit la Navarre et garda la Champagne et la Brie. (V. 17. 29(Inscrip et B Lett).

Sources-

Continuateur de Nangis-

Froissart

Recueil de ordonnances

— Mais auparavant il faut voir un peu le milieu, les circonstances, l'état des choses.

1° Géographie féodale de la France.

Grande confusion. Seigneuries laïques et ecclésiastiques mêlées. les grands seigneurs vassaux des petits pour tel ou tel domaine: domaines devant hommage à plusieurs suzerains: Paris a plusieurs seigneurs qui se partagent les quartiers — des alleux partout etc.

Entre ttes les seigneuries une hiérarchie mais jamais fixée en France — Duc, comte, vicomte, baron, chastelaing vavassor, citoïen, vilain voilà l'idéal. Mais on dit indiff- Comte ou duc de Bretagne.- Ego Robertus Normannorum dux- et sur le sceau il y a Signum Roberti Comitis.
Un comte comme celui de Flandre ou de Champagne n'est en rien au dessous de duc. Ds la hiérarchie nobiliaire plus tard, oui, ds la féodale non-

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Les marquis sont à l'origine égaux aux ducs, mais ne durent pas — Comte de Toulouse marquis de Provence duc de Lorraine marquis d'Allemagne.

Ensuite comte. D'abord les anciens comtes qui ont usurpé. Mais beaucoup + de comtes que de comtés : des barons ont usurpé le titre. Beaucoup d'évêques sont comtes

Les vicomtes 2 espèces — ds certains pays représentant p tt le comté, ds d'autres p. une partie des comtés. Mais il y a des vicomtés qui sont + grandes que des comtés. Les vicomtés de Turenne, de Limoges, de Béarn marsan, Lomagne, Lectoure, Albi, Narbonne, Béziers Lodève, Nîmes, Uzès et Polignac.

Le mot baron a plusieurs sens.
Quelquefois homme.
Souvent Freiherr. h. libre en possession de leurs droits
Surtt les puissants, la haute noblesse
plus spécialt les seigneurs qui ont ds leur baronnie, sans autre titre, les droits souverains — hauts tenanciers — barons de Bourbon, Coucy, Beaujeu ne relevaient que du roi — Qques sans suzerain, baron de Mercœur — évêque de Viviers il est souverain ds sa baronnie
Vicomtes non souverains officiers héréditaires avec domaine leur souveraineté n'était que par délégation. Quand ils jugent une part de l'amende revient au comte.
Chastelain — Garde et gouvernement d'un château avec un domaine y attaché, seigneurie et justice sur ce domaine et suzeraineté sur plusieurs vassaux
Viguier — Exercice de la justice sur tous les non nobles, domaine y attaché — Beaucoup ds le Midi
Vavasseur — Bas ord. Homme du moindre étage. Un petit fief — basse justice et droit de police
Le fief de haubert ne se rencontre que p la Bretagne et la Normandie.

Jusqu'aux barons souveraineté et haute noblesse, au dessous portion de souver. et petite noblesse. On s'explique bien la formation de la grande noblesse mais la petite. D'où vient elle. Les propriétaires d'alleux sont ils compris d. la noblesse? Oui surtt d. le midi. Mais la + grande partie vient de la constitution féodale. Les services étaient payés par des fiefs qui ont formé la petite noblesse.

Un roturier qui achète un fief devient il noble? Le cas se présentait. Aucun roturier ne peut acheter un fief noble sans la permission du suzerain. La terre alors exerce sa qualité. Quand un grand seigneur habitait une terre cultive, il en subissait la condition. Quand un vilain est vivant et couchant sur une terre noble, il en prend la qualité. "li franc fief franchissent la personne qui est de poeste, tant que il est couchans et levans et use de la franchise du fief. (Beaumanoir). Il est devenu comme gentils ont. Cependant à sa mort le fief est partagé : moitié à l'aîné le reste entre les autres. Seulement au bout de 3 générations la famille est noble. La noblesse autrement est tte de naissance. Qq fois le ventre anoblit.

Géog. féodale. Nord.

Comté de Flandre. Flandre paraît au 7e siècle d. la Vita Eligii (Eloi). Territoire de Bruges. 1e Comte Baudouin Bras de Fer, gendre de Charles le Chauve. Vassaux de l'Empire p. la Zélande. Importance exceptionnelle. Rang distingué d. les pairs V. (Brussells p. 133. Nouvel examen des fiefs)

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

le pair duc de Norm. V. Comté de Flandre. Au temps de Philippe Auguste nommé le premier.

Le comté de Flandre eut l'Artois jusqu'en 1180. dot d'Isabelle qui épouse Philippe Auguste qui le donne à son fils Louis en apanage. celui-ci le rend à la couronne à son avenement. Il est de nouveau l'apanage de Robert frère de St Louis qui en fait un comté. ses successeurs continuent à le garder comme comté. Mahaut. la succession feminine est admise: Comptée comme pairie au couronnt de Philippe le Long. Régnait encore en 1328. malgré son neveu Robert d'Artois

Comté de Hesdin. confondu ds la Fl. au XII siecle

Comté de Guines vassal du comté de Flandre maison durant jusqu'en 1293 va à la maison d'Eu. Le comte d'Eu et de Guines jouera un grand rôle ds les Valois.

Le Ponthieu independant. 858 commencent les maitres. En 1282 porte le comté ds la maison royale d'Angleterre. Edouard III comte de Ponthieu.

Apanage du Ponthieu le comté de Boulogne, très agité. Destinées brillantes. En 1261 vendu p. 40000 livres à Robert IV comte d'Auvergne. En 1328 il est encore aux comtes d'Auvergne.

Du comté de Boulogne relevait le comté de St Pol. Grands seigneurs féodaux qui auront des seigneuries en France et vassaux en même temps du duc de Flandre.

Amienois Vermandois Valois.

Comtes de Vermandois puissants seigneurs au Xe siecle. Pepin fils de Bernard aurait été le premier. Eteint en 1077 avec Herbert IV. succède Adele qui avait hérité du Valois et de Senlis. Epouse Philippe Ier

Comté Capétien de Vermandois puis l'Amiénois s'ajoute. Raoul est régent pendant la croisade de Louis VII. Elisabeth l'aînée épouse Philippe d'Alsace comte de Flandre. 1182 elle meurt, sa sœur Eléonor réclame et fait don au roi du Vermandois et de l'Amiénois: à la mort d'Eléonor il hérite du Valois et de Senlis. Le Valois fut donné au second fils de St Louis Jean Tristan — puis à Charles de France fils de Philippe ~~III~~ — En 1328 réuni à la couronne.

Comté de Clermont en Beauvoisis. 1218 revient à la couronne par défaut d'hoirs. St Louis le donne 1269 à son fils Robert de Clermont, qui devient ancêtre des Bourbons. Jamais ils ne l'ont laissé oublier.

Nombre considérable de baronnies. 12 dont le Hesdin.

12 mars 1878 . Normandie, Anjou, Maine, Bretagne.

Normandie est un duché (Ste Claire sur Epte). A-t-il eu la suzeraineté sur la Bretagne? — Organisation particulière: il y a eu conquête et par suite un certain ordre. Très peu de petite féodalité. province la plus facile à administrer: elle supportait une part énorme des impôts. A partir de 1206 terre royale. — Plus tard apanage, mais temporaire.

Un certain nombre de comtés.

Evreux. — 1er comte Robert 998 fils du duc Richard. Jusqu'en 1200 succession régulière: vendu à Philippe Auguste. — Les enfants d'Amaury ont le comté de Montfort.

En 1285 apanage à un fils de France Philippe


ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Comte d'Evreux devient roi de Navarre - Son fils sera Charles le Mauvais.

- Alençon et Perche - Séparés à partir de l'an 1000 - Les comtes d'Alençon sont des brigands. Élise vend le comté à Philippe Auguste 1185 - Apanage au 3e fils de St Louis Pierre qui meurt sans enfant. Retour à la couronne. 1283 - 1286 - Charles de France reçoit les comtés d'Alençon et du Perche. Philippe a eu le Valois: un autre fils Charles, a le comté d'Alençon.

Les comtes de Perche s'éteignent sous St Louis.

- Aumale créé en 1070 par générosité p. Eudes de Champagne - En 1180 passe aux Dammartin puis aux cadets de Castille jusqu'en 1343.

- Eu. créé 996 par Richard II. 1328 ce sont des comtes de Brienne.

Bretagne

Reste grand fief jusqu'en 1483: Les Celtes de Bretagne ont leur histoire à part. Convertis par louis. Au IVe siècle immigration: Konan Meriadec roi de Bretagne en 390. Laissée tranquille par l'invasion - Sous Mérovingiens indépendants Carol. aussi: Nomenoé devient roi et bat Charles le Chauve. Le fils fait hommage. Guerre entre les comtes de Rennes et de Vannes - Charles le Simple aurait donné à Rollon sa suzeraineté sur la Bretagne

Série de comtes de Nantes et des comtes de Rennes 992 qui prennent le titre de duc de Bretagne. Konan duc de Bretagne marie sa fille à Geoffroy Plantagenet fils de Henri II mari

d'Eléonore. Il meurt en 1186 laissant un fils Arthur, assassiné par Jean sans Terre 1203. Celui-ci déclaré déchu : on prend la Normandie - non la Bretagne. Constance avait une fille Alix que Philippe marie à Pierre de Dreux. Au temps de Philippe de Valois règne le 4e successeur Jean III le Bon. Son frère Guy de Bretagne à qui il donne le Penthièvre : il eut une fille Jeanne la Boiteuse qui épousa Charles de Blois - Amaury de Montfort.

Tige de la branche Capétienne de Bretagne

On les a appelés Comtes jusqu'à une certaine époque. En 1328 elle est duché en vertu d'un acte de Philippe le Bel que nous avons.

Maine Anjou Touraine

La marche angevine a été aux ancêtres Capétiens. La famille d'Anjou est devenue famille d'Angleterre. (V. Introduction à la Chron. des comtes d'Anjou 1871. Documents de l'Ancienne France - Mabille).

1e Comte héréditaire 886. Foulque le Roux - Foulques le Bon - Geoffroy Grisgonnel - Foulques Nerra - Geoffroy Martel. 1040 - 1060. Avec lui la succession masculine s'éteint. Geoffroy de Chateau Landon neveu par mariage de Geoffroy Martel (de Gatinais) - Foulques IV - Foulques V - Geoffroy Plantegenet épouse Mathilde fille d'Henri Ier d'Aquitaine

En 1040. Thibault de Charles possédait Tours le cède à Geoffroy Martel : mais avec mouvance

au comté de Chartres – En 1110 – la Touraine est unie. Après confiscation tout va à la Couronne

Apanage à son frère Charles par St Louis Anjou et Maine – Comté de Provence, roi de Sicile Charles II roi de Sicile marie sa fille à Charles de Valois donnant Anjou et Maine qui reviennent à la couronne 1328.

– Maine et Touraine suivent Anjou.

Aquitaine et fiefs mouvance Aquitaine A peu près tout pays au Sud de la la Loire – excepté Tours le Blaisois l'orleanais le Berri la Bretagne au Sud de la Loire sont hors. Frontière Est; les Cévennes – le penchant vers le bassin et rejoint le Rhône (delta).

Histoire commune à tt cela.

I Aquitaine

Aq. Prima – Bourges – Civitates arvernorum rutheniorum, albiensium, cadurcorum Lemovicum Gabalum (Javols) Vellavorum (St Paulien).

Aq. Secunda – Pictavorum – Santonum Ecolismensium Petrocoriorum Agennensium Burdigalensium

Aq tertia Novempop. – Civitates Elusatium Eauz. Aquensium Dax. Lactoratium Lectoure Convenarum Comminges. Consorantium Couserans. Boatium Buch – Benarnensium Bearn. Aturensium Air. Tursanum – Varatum Bazas. Turba Tarbes Elloronensium Oloron Auxiorum Auch.

Narbonnensis 1a Cevennes Ardèche Rhône. Narbonensis – Tolosatium – Beterrentium – Nemosentium Nîmes Luteventium Lodève Uxiensis – Uzès.

25

En 630 Charibert est fait roi d'Aquitaine avec Toulouse pour chef. — Louis le Débonnaire roi d'Aquitaine avec les Marches d'Espagne. A partir de 877 plus de rois d'Aquitaine. 3 subdivisions principales duché d'Aquit. — d. de Gascogne comté de Toulouse.

Le comté de Poitou avait reçu l'Angoumois et la Saintonge — Ranulph Ier — tige des ducs d'Aquitaine.

Les Vascones ont fait la Gascogne. En 768 Charlem. fait un duc de Gascog. Loup Ier. En 819 déposé par Louis le Débonnaire. En 872 Sanche Mitara petit fils du déposé revient d'Espagne et est duc de Gascogne.

3° Comté de Toulouse. Raymond Ier 852 864. Puissants seigneurs.

L'Aq. et Gascogne. En 1040 s'éteignent les ducs de Gascogne. En 1070 Guillaume VI s'en empare. Union des 2 duchés. C'est par là que la Gascogne reviendra à la Couronne de France.

—

C'est très embarrassant quand on est vassal de plusieurs suzerains qui se font la guerre.

19 Mars.

Les comtes de Poitiers sont ducs d'Aquitaine mais pas de tt le pays au sud de la Loire il y a des mouvances bretonnes — de choses à part Blois Orléanais Berri Touraine etc. — Etc la Ceinture de la rive gauche de la Loire

Berri vieux comté. On a sa liste depuis le pieux

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

25

ou en 778 Chal. créa le royaume de Aquitaine
Comté supprimé par le roi Raoul. Les vassaux
du comté deviennent vassaux directs du roi. Vicomte
de Bourges, sirerie de Bourbon etc. Le Berri
n'est pas passé en bloc à la Couronne mais
par morceaux. Issoudun acheté par Ph. Aug.
Celle de Bourbon dès le VIIIe siècle Bribo - au Xe
Archambault. Beatrix heritière en 1287 épouse
Robert de France comte de Clermont - le fils
est grand chambellan. En 1327 après les services
de Pierre de Bourbon, la baronnie devient duché
et acquiert la marche.
Tout cela soustrait à l'Aquitaine.
De sa mouvance.
Comté de Poitou fief dominant, Aunis Saint.
Angoumois Perigord Agenois Limousin
Auvergne marche.
En 1070 réunion avec la Gascogne.
La Guienne est l'Aquitaine au milieu du XIII.
moins le Poitou, Aunis Saintonge jusqu'à la
Charente.
Poitou - civitas Pictavorum - Guillaume IV Fier
à Bras 973 - 990. Guillaume III le grand 990 -
1029 grand seigneur 1056 - 1087 - Guill VI
prend la Gascogne Guill VII 1087 - 1127
le plus célèbre - poésie provençale
Guil VIII 1127 - 1137 - Eléonore - Poitou
Limousin, suzeraineté de l'Auvergne
Bordeaux, Agenois Aq. secunda Novempop.
- Richard Coeur de Lion est comte de
Poitou - A sa mort Jean sans terre confisqué

reste à la France.
Apanage - Alfonse frère de St Louis - Philippe le Bel l'a donné à son fils Philippe le Long. Il sera encore donné 2 fois - En 1328 terre royale -

Aunis - jusqu'au XII - Seigneurs de Mauléon Guill. VIII entre d. le domaine direct du Poitou St Louis le garde par la convention d'Abbeville. En 1298 Phil. le Bel le donne au roi d'Angl.

Saintonge - Comtes part depuis le IX - suit la destinée du duché Aquitaine - Aux Anglais en 1328.

Angoumois marche et Perig.
Angoum. Comte du IX - guerre contre les Normands. 1181 Mathilde a le comté épouse Lusignan Comte de la marche 1208. Existe depuis le Xe. En 1303 Hugues XIII meurt sans enfants. Ph. le Bel s'empare des comtés 1308. Marche devient apan. Charles le Bel - puis Louis de Bourbon En 1328 La marche lui appartient - Angoulême est terre royale.
Comte de Périgord célèbre par luttes avec la ville de Périgueux. En 1328 Archambault IV vassal de Guienne aux Anglais

Limousin Vicomté - Installation des ducs d'Aquitaine à Limoges. Existe depuis la fin du IXe. En 1263. l'héritière épouse Artus de Bretagne. En 1328 C'est Jean III de Bretagne.

une vicomté qui a subsisté jusqu'à la fin du XVIII. siècle. Vicomté de Turenne - au X. siècle terres en Limousin Périgord et Quercy - Ce n'est pas un fief régional 13 châtellenies - 118 paroisses 1304 - passe à la maison de Comminges.

In medio Agenais Comté relevant de l'Aquit. Au XI. mariage : les comtes de Toulouse deviennent Comte d'Agen et restent d. la mouvance de la Guienne. Conquis par le fils de Ph. le Bel. En 1318 il est à la couronne.

Auvergne. individualité propre. disparue au temps féodaux. Au VII. partie du duché d'Aquitaine En 886 comtés héréditaires ; il n'a plus Rodez ni les autres chefs - ... temps aux Comtés de Poitiers puis à ceux de Toulouse. En 979 nouvelle série de Comtés d'Auvergne. Vassaux des ducs d'Aq. et de Guienne. Troubles pendant les guerres avec l'Angleterre. 1e Démembt. pays sur la rive droite de l'Allier la moitié de Clermont et Issoire : le dauphiné de l'Auvergne. Ph. Aug. réclame la suzeraineté : il acquiert et le sud ouest, Clermont compris. Il reste un petit comté et le Dauphiné : mais il y a terre royale d'Auvergne. En 1328 Comté d'Auv. Guillaume XII.

Mouvance de Gascogne

Comté de Bordeaux. dom. direct. et Bazadois. Seigneuries - Buch (Captal). Albret. très célèbre, d. les Landes. 802 on se dispute leur alliance au temps des guerres anglaises - En 1352 il est mandé à Paris p. jurer fidélité à Jean de France (Froissart, éd. Kervyn + XI 926)

Beaucoup de vicomtés - Béarn. très nombreuses

rapports avec l'Aragon - sous St Louis et Philippe III 27
vicomte Gaston VI de Béarn - s'étend en 1290 va au comté de Foix.

Comté de Bigorre - Carolingiens relations avec Aragon au XIIe siècle - fief important en Espagne. fin du XIIe siècle crise. Petronille épouse vicomte de Béarn - puis le neveu du roi d'Aragon, puis Guy second fils de Simon de Montfort. foule de prétendants - guerre sans fin. Phil le Bel achète les droits de l'Eglise du Puy et prend possession de la + grande partie du comté.

Comtés de Fezensac et Armagnac - 920 apanage - séparé à la mort du possesseur - En 1318 unis. - Très important 86 lieues de long 45 de large. Toujours en guerre avec l'Eglise. 1285 Bernard VI commence une guerre de 2 siècles entre Armagnac et Foix.

Vicomté de Fezensaguet Guerre.

Lectoure et Lomagne - depuis comt du IX. Comtés de Lomagne et Auvillars par la grâce de Dieu - Passé dans la maison de Périgord par mariage - Cédé à Phil le Bel en 1301.

Comté d'Astarac - apanage - encore en 1378.

Comté de Comminges, difficile à placer - presque independant - guerre avec les evêques de Couserans après la guerre des Albigeois guerre civile hommage au roi Phil VI. 1328.

Royaume de Navarre sorti des marches de Jaca et de Pampelune. Jeanne apporte le royaume à Phil. le Bel et garde l'administration meurt en 1305. - En 1329 Philippe d'Evreux

a la navarre.

Comté de Toulouse

852 – 864 le comté de Toulouse
3 chefs princip. C. de Toul duc de Narbon.
Comtes de Provence.
Toulouse et le Quercy sont domaine direct.
Rouergue
Rouergue – Comtés depuis 820 – 1053 à l'Auvergne –
revendiqué par les com. de Toulouse. Alors
vicomtes de Rodez. plus de comtés – un de ces
vicomtes devient Comte de Rodez – rentre en 1209
de la maison de Toulouse – En 1302 porté à la
maison d'Armag.
Albigeois vicomtes héréditaires
Gévaudan – à la mais. de Toulouse. Évêque de
Mende au XIe siècle – puis à la mais. de Toulouse.
Foix!
Duché de Narbonne marque de Gothie ou de
Septimanie. (Septima legio? Septem provinciae) –
Rhône mer, Cevennes – Pyrénées.
817 réuni à la marche d'Espagne duché dont
Capitale est Barcelone. 864 – division par la
Ict. 1181 Barcelone soustrait à la suzeraineté
franc. avec Roussillon et Cerdagne.
Narbonne a ses vicomtes
Carcassonne et Béziers. principautés très puissantes.
De 819 – En 1070 le comte de Barcelone
acquiert les comtés de Carcassonne et Razès.
mais en 1083 repris par un cadet de Carcass.
et prend Nîmes Agde et Béziers.
Comté de Foix apan. de celui de Carcassonne
grands seigneurs
Seigneurie de Montpellier en 1204 appartient

1° Généralité des règles
m. p. la recherche de la
vérité et les sciences. Idée
d'une science universelle c. à d.
philo. Recherche math.
puis phil. Idée de la
Méth. de très rendre que
Done faite p la ph.
2° Application à la
ph. Intuition. Déduc-
tion, Énumération.
Desc. croit avoir démontré
les pr. de la Philos.
Que veut dire Recherche
de la vérité?
Science universelle
Phil. et les autres sc. puisant
leurs pr. de la philos.
Pr. des Principes.

Moc
Москва

au roi d'Aragon - Évêque droit sur le 2 tiers de la ville
Philippe le Bel les achète. 38

Vicomté d'Uzès.

Provence

Non terre française, mais terre d'Empire - Rhône

Isère Isère Durance et Alpes.

Sénéchaussée établie à Béziers en 1314 - Roi de France substitué au comte de Toulouse - Raymond VII marie sa fille à Alphonse de Poitiers : meurent sans enfants : Arrivent à la France. Annexion définitive 1361. La front. ne touche pas les Pyrénées - Traité de Corbeil sous St Louis : mariage de Philippe et d'Isabelle d'Aragon - Renonciation à l'hommage sur la marche d'Espagne : l'autre renonce à Rodez Albi Cahors Toulouse, Carcassonne -

22 mars -

Bourgogne et Lorraine

Partie complet^t. étrangère à la France du moyen âge. Vallée de la Saône, Tonnerre Morvan Nivernois Autunois Charolois Maconnais sur la riv. droite du Rhône Beauj. - Lyonn Forez Vivarais - riv. g. Franche Comté Suisse occid. Dauphiné Savoie Provence.

Le pays à l'ous. de la Saône en 843 a été donné à la France - Le reste à Lothaire Emp. Rhin Aar Alpes Med. - Rhône Saône Meuse Escaut.

A la mort de Loth. partage. Louis II Italie Lothaire II Lorraine Charles a la Provence cad. Bourgogne - Sauf la Bourgogne actuelle.

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Charles le Chauve s'en empare. En 879 les prelats et seigneurs nomment Bauzon qui avait epousé la fille de Louis II. Meurt en 887. En 888 le pays entre le Jura et les Alpes. Suisses. Valais Geneve Chablais Bugey Savoie occidentale forment un royaume part. Bourg. Transjurane sous Rodolphe: l'autre s'appelle Cisj.

A Bauzon avait succédé Louis qui devint roi et empereur et mourut en 930. Hugues dépossède son fils et devient roi. Rodolphe II lui dispute l'empire. Hugues lui cede en 929 la Bourgogne Cisjurane. L'unité est refaite.

Le royaume n'avait pas de force.

Conrad le Pacifique attaqué par les Hongrois et les Sarrasins

Rodolphe III le Fainéant choisit p. suzerain et héritier l'empereur d'Allemagne

Conrad le Salique renouvelle l'investiture

Depuis ce temps les empereurs sont rois de Bourgogne jusqu'en 1364: ils viennent se faire couronner rois de B. à Arles. Autorité nulle. Feodalité très puissante.

Au nord Comté ou palatinat de Bourgogne Franche Comté. depuis XI siecle. Opposition aux empereurs allemands. Relations avec la France un comte dit Otto. ~~Otto~~ epouse Mathilde fille de Robert II d'Artois meurt en 1303 laisse une fille mariée à Philippe le Long. Jeanne Ire. Premiere apparition de l'administration française. Jeanne II et Marguerite. Jeanne II apporte la Comté au duc de Bourgogne. En 1361 le duché revient à la France. La Comté en est séparée et va à Marguerite de France femme de Louis I de Flandre

Si soy celui que soy

There were three kings into the east
Three kings both great and high
And they hae sworn a solemn oath
John Barleycorn should die.

Cette maison de Flandre s'unira à la 2e maison de Bourgogne. La comté passera à la branche esp. de la maison d'Aut.

Comté de Montbéliard. fief immédiat de l'Empire. au Wurtemberg.

Bugey et Bresse.

Seigneurs de Baugé, Coligny Villars Montrevel.
En 1328 Le Bugey et Bresse est à la Savoie.
La Seigneurie de Dombes. En 1402 par vente à la maison de Bourbon.

Comté de Mâcon Xe s. attaché longt à la Franche Comté. 1239 St Louis l'achète.
En 1328 à la couronne.
Seigneurie de Beaujolais Xe s. portée à la maison de Forez au XIIIe. en 1400 à la maison de Bourbon.

Lyonnais et Forez. Très longtemps unis. Comtés amovibles jusqu'en 870. puis héréditaires. 955 le roi Lothaire de France cède Lyon à Conrad roi de Bourgogne. Longtemps ville impériale. 1058 les comtes de Lyonnais s'étaient retirés d. le Forez, devant les archevêques. Luttes sans fin entre les comtes les archev. et les bourgeois. L'archev. avait fait hommage à Ph Aug (?).
En 1271 le roi de France se déclare protecteur des bourgeois. 1307 Convention entre Philippe le Bel et archev. Celui ci sera primat des Gaules. Seult appel au roi. Revenus partagés entre archev et roi. Officier royal près de Lyon 1313. La seigneurie de la ville est donnée à Ph le Bel.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

Les Comtés de Forez au XIV. se fondent ds le Bourbon.

Le Vivarais partagé en 2 par la montagne le haut suit le Comté de Toulouse. Le bas est le domaine de l'evêque de Viviers. St Louis le force à reconnaître le Senechal de Beaucaire. En 1314 seulement on renonce à porter les armes d'Allemagne.

Dauphiné Comté grand et petit. Viennois et Albon — Valentinois Diois Gresivaudan Briançonnais Gapois et Embrunois provençaux. Suzeraineté imperiale. Les + puissants comtes d'Albon. evêque de Valence. Les Comtes d'Albon ont étendu leur suzeraineté sur tt le Dauphiné. et Vienne est cedé à Guigues V. Comte de Viennois. En 1296 Dauphine de Viennois va à la Tour du Pin Humbert II le donne à la France sous condition

Savoie peu de chose avec la France. Comté de Maurienne plus puissant Comtes de Savoie ensuite — ducs de Savoie XVe.

Valentinois. batard de la maison de Poitiers Diois evêque de Die suzerain du Comte. En 1378 ils sont reunis.

Provence — sur rive g. du Rhone entre Isère et Méditerranée — 1808 Comtes heredit. 1112 Comtesse Douce epouse Raymond Berenger comte de Barcelone, qui cède au comte de Toulouse le marquisat de Provence. Le reste passe en 1167 à la maison d'Aragon.

Id le marquisat. Comté de Forcalquier princ. Orange et Comtat Venaissin.

Le Comtat a d'abord été le seul domaine direct des Comtes de Toulouse avec la moitié d'Avignon. Raymond VII le cede à Greg IX

en 1239 retrocession à la maison de Toulouse - Jeanne meurt sans enfants 1271. Philippe le Hardi est obligé de laisser au pape - Jusqu'à la Révol. 30

Avignon très turbulente - Très riche. La guerre des Albigeois lui fait perdre son indépendance Louis VIII la prend et y détruit 300 chateaux.

Philippe le Bel cède sa part au comté de Provence qui bientot le rcède au pape - Les papes y résident - Capitale du comté Carpentras.

Principauté d'Orange - 1096 comtes - princes de l'Empire - 1174 - maison de Baux 15e siècle Chalon - 16e siècle Nassau Orange - droits portés à la couronne de Prusse.

Comté de Forcalquier revenu à la Provence en 1207.

Comté de Provence resté à l'Aragon jusqu'à 1245 Charles d'Anjou épouse la fille du roi d'Aragon et possède la Provence. prête hommage à Rodolphe de Habsburg.

Lorraine.

Lothaire II a la Lorraine à la mort de Lothaire puis en 869 partage entre Louis le Germ. et Charles le Chauve - puis est entier à l'Allemagne - En 869 Bruno archevêque de Cologne et duc des 2 Lorraines : Brabant évêché de Liège Hainaut Gueldre - Basse Lorraine - Haute Lorraine le reste. séparés depuis la Meuse à Sedan jusqu'au Rhin à Andermatt. - Metz Toul et Verdun villes libres : villes d'Empire ; évêché de Trèves. On ne pénétrera là qu'au XVe siècle.

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

La Basse Lorraine qui touche à la terre royale Vermandois et Picardie n'a pas d'existence d'ensemble. non plus en Haute Lorraine.

Duché de Bourgogne.

Partie détachée au traité de Verdun. Raoul qui a été roi de France. Hugues le noir 935-952 duc de Bourg. Hugues le grand. 956 H. Capet a le duché de France. Eudes de Bourgogne. puis Henry a la Bourgogne. Robert hérite et donne la Bourgogne à son fils Henry qui la donne à son fils Henry tige des premiers ducs Capetiens de B. Henry I. Hugues Premier. Eudes Ie. 1102 Hugues II le Pacifique 1142 Eudes II plaide contre évêque de Langres. Hugues III 1162. accompagne Ph Auguste et commande les Français après son départ. Eudes III 1193. Combat à Bouvines Eudes IV. 1147. lutte contre le clergé. entre dans une coalition contre l'excommunication abusive. va en Egypte. Robert II 1272. Hugues V succède en 1303. Eudes IV. épouse Jeanne II fille de Philippe le Long. Philippe de Rouvre la maison s'éteint.

Sa la puissance des autres grands feudataires Petit territoire Ste la partie occidentale Tonnerre Auxerre Nevers. Ces 2 derniers 1015-1266. à la même famille) ne relèvent pas de la Bourgogne. En 1266. Yolande de Bourgogne. 1922 Louis II de Flandre à Nevers.

En 1328 Auxerre est à la maison de Chalon la vendra à la France en 1370

Evêque de Langres pair ecclésiastique de France avant le duc de B. p. vassal, p la terre de Chatillon sur Seine.

au S. O. Macon n'appartient pas à la Bourgogne. Chalon acquis en 1237 à la Bourgogne.

Le duc de B. n'avait pas droit de recommander aux Églises.

Champagne

Au N. Comté de Porcien (Hainaut) — Rethel (Meuse) — Joinville (Meuse) — Bassigny (Langres) (Bourgogne) — voilà les limites. A l'ouest Brie. Meaux est encore champenois.

XIe siècle. Comtes de Champ. au par. de Troyes. Eudes de Champagne veut être roi de Lorraine. Les fils veulent détrôner Henri Ier. — Étienne Henry héros de la croisade — revient en France. Thibaut II 1125-1152 Louis le Jeune brûle Vitry. Prospérité industrielle de Troyes date de lui. Henry 1152-1182 le Libéral — Henry II — Thibault III 1197-1201 — Blanche — Thibault IV le Grand. 1233 1239 fait brûler une quantité d'hérétiques. Thibault V meurt en 1270. Son frère a une fille qui épouse le roi de France.

Ils avaient des fiefs d'Empire mais n'ont jamais relevé d'Empire.

Après la mort d'Adrien IV 1159 schisme d'Alex. Victor et le roi de France p. Alexandre. Le comte de Champagne intervient, se porte garant et sa médiation étant inefficace, se constitue prisonnier et paie sa rançon par 9 châteaux qui deviennent ainsi fiefs d'Empire. Les comtes de Champagne avaient le titre de comte palatin.

7 pairs du Comté de Ch.

Joigny Rethel Brienne Roucy Brienne Grandpré Bar sur Seine.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

nombre de Baronnie. Arch. de Reims –
Comté de Joigny existent encore en 1328.
Comté de Rethel. – avoué de l'abbé de St
Remi, devenu héréditaire et faisant boule de
neige. s'a H le N de la Champagne. un
Heur devient comte d'Edesse et roi de Jérusalem
va à la maison de Flandre et ainsi plus tard
à la Bourgogne.
Comtes de Brienne. Xe s. – Gautier III de fem de
St Jean d'Acre devient roi de Sicile. Gautier IV.
devient Comte de Jaffa. – son fils devient duc d'Athènes.
Gautier V est Duc d'Athènes meurt 1312 – Gautier VI
lieut. général à Florence 1326 va à Athènes en 1331
sert Philip de Valois en 1340 – devient seigneur
à vie de Florence – chassé revient en France
Connétable – tué à Poitiers.
Jean de Brienne roi de Jérusalem – régent
pendant la minorité de Baudouin II de Courtenay
Raoul connétable de France et son fils
Comtés de Roucy en lutte avec évêques de Reims
jusqu'au XIIIe.
Reims existe en 1328.
Bar sur Seine en 1225 maison de Champagne.
Seigneurie de Joinville apanage de Joigny.
Joinville VI est l'historien.

Ile de France
Paris et le Parisis.
Sire de Montmorency – illustré par de Clerret –
Compiègne.
Beauvaisis – évêques de Beauvais sont comtes
de Beauvais se rendent indépendants du
Comte de Blois.
Clermont vassal direct.

32 r

Noyon. Evêque - pairs ecclésiastiques -

Coucy - vassal direct aussi Thomas de Marle en guerre avec Louis VI - Enguerrand III en 1191 - à Bouvines - Enguerrand IV - puni par St Louis Enricus proc. au XIV. Enguerrand VII possède 150 chateaux ou villages.

Laon - Evêques comtes et pairs - vassaux directs possèdent leur domaine -

Soissons. Vassal direct jusqu'au XVIIe.

Valois Apanage -

Seigneuries Senlis -

Nanteuil

Beaumont acquis par St Louis

Dammartin Xe s.

Vexin français Epte à Oise IX et XIe porte au Vermandois - domaine direct -

Melun - réuni en 1203 par confiscation - en 1328 vicomtes hérédit de Melun -

Montfort l'Amaury - Xe comtes depuis XIIe rattaché au duché de Bretagne depuis Jean de Montfort.

Dreux. Acquis p Louis VI - apanage à son 3e fils

23 mars - Montlhéry D. le Hurepoix (V. Société de l'hist de Paris). Guerre avec le roi: sur la route d'Orléans au XIe - par déshérence il est acquis -

Seigneurie de Corbeil - Comté Hugue le Grand 840. Chateau du Puisais pris par Louis le Grand

Etampes domaine direct donné à Blanche de Castille - 1087 donné par Ph le Bel à son frère Louis - fils en 1328

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Vicomte de Melun.
Orléanais - dom. direct
Gâtinais id. fin du XIe s.
Courtenay seigneurie dot de Pierre de France 7e fils de
Louis le Gros. quitte les armes de France - Empereur de
Constant en 1216 Pierre II. de Courtenay
Robert, fils règne jusqu'en 1228 -
Puis Baudouin II perd Constantinople
Courtenay passe à Charles de Valois et à la Couronne -
Chartres et Blois - Comtés - Chartres vendu par
Jeanne de Chatillon au roi Ph le Bel - Apanage
à Charles de Valois - En 1328 Chartres à la Couronne
Chatillon eut comté de Blois -
Comté de Sancerre détaché de Blois à la mais. de Champagne.
Au XVIe. à la maison de Condé

Vie politique du fief. V. Brussel

Pouvoir législatif - faire la loi, fixer la impôt
h te et basse justice, faire guerre et paix battre
et monnaie, recommander aux évêchés.
Aux X. XI XII - les grands feudataires font en tte
liberté des lois p leurs terres. en Champagne en
Normandie - (p. 317-319. Brussel. Lillebonne)
Geoffroy comte de Bretagne fait des lois en 1185 Comte
de Hainaut en 1200.

Détermine impôt: sans limitation. Nécessité
p celui qui innove de consulter les prévots et barons
et qqfois assemblée des 3 ordres. Un seigneur pouvait
donner en fief l'exemption d'une coutume (impôt)
et le donnait en fief (p. 396 Br). Aussi a-t-on
dit qu'il y avait des fiefs en l'air ou au vent. Non.
Il y a tjours désignation véritable du fief - On donnait
en fief la perception de certaines coutumes p 398-99

Revenus.

1° Revenus des prévôts. (Perception administrative).
métairies, fours, moulins, pressoirs, prés, rivières, étangs
marchés, halles, étaux, sceau, greffes et tabellionage
Et cela était donné à ferme. Le prévot était une sorte
d'entrepreneur qui donnait tant et tirait plus.
2°. Amendes forfaitures formariage, main morte
batardise, aubaine, déshérence.
forfaiture. résulte des actes du vassal entraînant la
commise (confiscation) ou saisie. Il y avait com-
mise au cas de désaveu du suzerain, au cas de
félonie, difficile à déterminer trahison, apostasie
usurpation de droit de chasse.
formariage. mariage hors de la seigneurie, serfs
quittant le domaine.
Main morte. acceptions différentes.
1° incapacité des serfs lesquels ne peuvent disposer
de leur bien, ni tester.
2°. Somme d'argent à laquelle le maître réduisait
parfois son droit de main-morte.
3° l'amortissement ecclésiastique. C'est le passage
d'un immeuble d'une main vive à une main morte
L'Eglise est une main morte. Point de droit de succession.
Subterfuges juridiques. h. vivant mourant. mais
pas sérieux. Il y eut un droit payé p. obtenir
l'amortissement.
Aubaine. droit d'hériter de l'étranger
Batardise. droit sur les batards. très nombreux. Père
inconnu réputé libre: mais ne pouvant rien recevoir
par succession ni acquérir d'immeubles. Ne peut
transmettre qu'à sa famille légitime.

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Les Bois domaines propres du seigneur

1° La gruerie des bois de seigneuris part.

2 La grairie des bois.

1° droit part aux amendes

2° droit part à la vente.

~~III~~ Cens et redevances en nature.

V. Dict historique etc. de Chéruel.

IV Profit des fiefs et reliefs.

Relief. redevance à chaque mutation - Droits très considérables sur la succession.

Régale spir. Droit de nommer à ts les bénéfices d'un évêché vacant - temp. Percevoir les revenus des bénéfices vacants - non seult. le roi, mais duc de Norm. Comte de Toulouse duc d'Anjou Comte de Flandre.

V. Droit d'entrer les marchandises

VI. Monnaie - Droit de fabrication, et pour ne pas altérer - droit seigneurial.

VII Droit de procuration ou de gîte. Moyen de refaire ses finances. Aller 1 fois l'an 3 jours ds sa ville et y être défrayé avec sa suite. En 1223 514 liv. 10 sols. par Louis VIII. bré du droit de gîte. 4 mois et demi de dépenses de la maison de la reine 479 liv. 10 sols. Dr. p. 567.
L'exemption était avidt recherchée et rart accordée.

IX. Tailles et vexations sur les juifs. p. 569 sqq.
Sommes très considérables p. 607. Les Juifs de Champagne donnent 7000 liv. tournois. à 84 le Roi à son avén!

X Octroi.

XI Taille.

XII. Aides extraordinaires. - p. 616

Droit de justice.

tt Seigneur h^t justicier juge à mort sans appel. B2 p 221, 2, 3.

au civil juge sans appel sauf restriction p 237, 8, 9, 40, 1. p. Champagne — Normandie — p 252 echiquier de Rouen. au contraire appel de très bonne heure d'Aquitaine de Bourgogne il y a 4 cours en appel p 255 – 256.

Droit de paix et de guerre — encore au temps de Jean le Bon. Ph le Bel l'appelait déjà abus corruptela

D. de battre monnaie. Le Seigneur pouvait interdire tt autre monnaie que la sienne sur sa terre. ordonnances des rois sur les monnaies. Empiètement du roi sur les droits des seigneurs.

Recommand aux évêchés Toulouse Anjou Normandie. Droit de présenter et confirmer — donnait la régale — Bourgogne ni Champagne ne l'avaient. Tel sont les droits régaliens.

26 mars.

Sources.

Chartes publiées ds les Histoires de Provinces, de villes de Seigneuries. Registres de fiefs la plupart inédits. L. XIV manuscrits et extraits de la Biblioth du Roy. p 296. Liste de hommages. histoire feodale de la Guyenne. — Recognitiones feodorum in Aquitania Edoardo regi Anglorum factae. Bordeaux Lectoure St Sever reçoivent les déclarations de fiefs. tts les personnes qui devaient qqchose au roi comparurent. p. 317 not 1.

Idée extrêmement imparfaite de l'Etat. Rien



que des conventions particulières d'homme à homme.
Renseignements précieux sur l'état des terres et des personnes. Beaucoup de terres allodiales. L'alleu est la terre qui ne connait supérieure en féodalité et n'est sujette à faire ni payer aucuns droits seigneuriaux. Hiatus de la hiérarchie féodale. Jamais leur disparition n'a été complète nulle part. Ivry a été un alleu très longtemps. Bouquet XI. Ex hist. comitum Ardentium. Quelquefois le mot alleu a été employé p. bénéfice - et on a dit franc alleu p. désigner l'alleu véritable
Beaucoup ds le midi - Presque ts les possesseurs d'alleux sont aussi possesseurs de fiefs - Beaucoup ds les villes. L'alleu dépend du roi p. la justice, lui retourne au défaut d'héritier lui est confiscable. p. 137 sqq t. XIV.
Il y a des alleux complét^t libres. p. 138 not. 2 Beaucoup demandent que leurs alleux soient changés en bénéfices
Hommes francs et libres payant une certaine redevance en argent (Gallia christ. II col 289 - not. 3 de la p. 365) depuis le temps de Charlemagne
Actes de procédure féodale.
Documents se rapportant à l'hist. générale - Lutte des grands vassaux contre les officiers du roi d'Angleterre.

Les Coutumes et les Coutumiers

Coutume - Recueil officiel de lois établies par l'usage - Difficiles à étudier - Laferrière Hist. du Droit français.
Coutumier - Avant la rédaction des coutumes, des jurisconsultes ont écrit les coutumes établies : exposent des cas réels comme exemples - Ils font connaitre la coutume, et l'envahissement du droit romain
XIIe siècle temps d'enthousiasme p. le droit romain
Grand Coutumier de Ch. VI - Est pays coutumier les coutumes qui sont contraires au droit écrit blessent le droit et sont appelés pravieux droit et quand la coutume s'accorde au droit écrit, on le dit droit commun.

Le premier Coutumier par date est Pierre de Fontaine 1253 bailli en Vermandois Nul n'emprit douques devant moi cette chose dont j'aie exemplaire. Le titre est „Conseil" publié par Du Cange 1666 – Reimprimé par Marlier 1848. 35 chapitres inachevés – Usage du Nord et de l'Ile de France Emprunts déjà au droit Romain –

Il est ami de St Louis – enquesteur – lui commandait souvent de délivrer les parties.

Anciens Usages d'Anjou 1268

Etablissements de St Louis postérieurs à St Louis. pas du tt des ordonnances. Beaucoup d'emprunts au droit canonique. Oeuvre privée d'un jurisconsulte de l'orléanais (M. Violette – biblioth. de l'École de Droit). – Edition de Joinville 1668 – Tome 2e des ordonnances.

Coutumier d'Artois 1266 – très précis –

Coutume de Beauvoisis par Philippe de Beaumanoir fils d'un bailli du Comté d'Artois, a servi Simon de Mt fort en Angleterre – bailli de Robert Comte de Clermont en Beauvaisis 1283 – Il a été bailli en Anjou, Saintonge à Compiègne. V. Laboulaye Revue de Legisl. XI, 433 Ts les aspects du droit, ttes les conditions y sont marquées Grande lumière. Feodal qui aime son temps et ses lois. Il sent que tt s'en va.

Li droits li coutumes de Champagne et de Brie – 1205 1299 – rédigé au comment du XIVe. Anoblisst par le ventre, et propriété allodiale nombreuse.

Livre de Justice et de Plet 1260 juriste d'Orléans midi –

Grand Coutumier d'Auvergne – Droit romain dominant. Com du XVe.

1350 Très ancienne Coutume de Bretagne

1185 Assises du Comte Geoffroy. Peu ou point de droit romain

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

XIVe Boutillier bailli de Vermandois – Somme rurale. Vrai manuel du juge. Explique les coutumes, y supplée, les développe par le droit romain. Idées générales – 1479 Bruges 1603.

Grand Coutumier de Charles VI. 4 liv. 2e et 3e ont paru je crois avant 1e et 4e sont addition et remaniement.

Coutumiers normands 1208-1207 – droit féodal. excellent. 4e Coutum. grand – normand – écrit entre 1270-1280 Révision du premier – Coutumiers étrangers – Olim. 1254 1318.

29 mars.

Les Assises de Jérusalem, très important. Loi écrite dès le début. Ns n'avons pas le texte primitif. 2 codes, une pour les barons, une pour les bourgeois. Après les cours furent à St Jean d'Acre, puis en Chypre. On fit rédiger au XIIIe siècle la jurisprudence de ces cours: c'est ce qu'on appelle les Assises de Jérusalem. Enfin ns avons un texte définitif donné par la République de Venise – Coexistence de 2 cours. très précieux. Nul ne peut être jugé que par ses pairs. – L'autorité royale féodale est très limitée. surveillée par les bourgeois, et par les barons.

Comment s'administrait un fief –
Confusion des pouvoirs
Inféodation des offices.

Il la cour du seigneur on voit connétable, sénéchal, prévôt bouteiller, veneur, forestier etc. Ils sont la cour de justice – Conseil administratif juridique et militaire Ce fut subdivision – Cours de justice – Grands jours de Champagne Echiquier de Rouen – Des Etats représentation politique clergé et noblesse au nord – au sud les villes ont des députés dès le XIe ou XIIe siècle (Raynouard Hist du droit municip.). à Narbonne à Arles Tarascon Roussillon Barcelone Navarre et Béarn – Au nord à Ploermel 1307 – En Normandie 1060 – gens notables des bonnes villes de Northmandie et quand tt fut assemblé il fit loi (D. Bouq. XIII. 221).

6. L'administration provinciale seigneuriale - Sénéchaux comme le roi en a. Justiciers supérieurs - gouverneurs de policiers - chef de guerre et percepteur. Les baillis égalt. au dessous prevot ds le nord viguier ds le midi - sergents ou mistral. Chacun a sa circonscription.

La royauté n'a presque rien innové: elle s'est substituée simplement.

— Le Roi —

C'est le suzerain universel, plus autre chose. On lui doit hommage, l'aveu ou denombrement des fiefs, l'aide de l'ost. en cas de minorité (21 ans p les homm. 14 p les femmes) - marié - hérité, - justicier.

mais de plus - il ne rend hommage à personne. Loi particulière p la succession. Pas une minute d'interruption ds la succession - Le mort saisit le vif immédiatement. Le don de joyeux avent. est du XIV. siècle. Roi complet. soumis à la majorité féodale. Ph A. a régné à 14 ans - Charles V mettra la minorité à 14 ans.

V. Du Tillet. Titres Grandeur Excellence des rois et royaume de France. (16e siècle) - Recueil ds Rois de France, leurs couronne et maison, ensemble le rang des grands de France.

L. IV Recueil de Dissertations de Lebel. Autorité prééminence et titre de nos rois. 1e et 2e traité de la souveraineté du roi et de son royaume par Savaron 1614. Preuves de la prééminence de nos rois (Bullez) du titre très chretien (id).

10 titres -

avant Ph Aug. rege Francorum - Ph Aug. s'appelle rex Franciae Acquisitions territoriales

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

majesté régulier à partir du XVIe s. au temps de Henri II
Contestation avec l'empereur d'Allemagne p ce titre même en 1648.
Sire. donné à tous les seigneurs jusqu'après le XVIe. Très tard exclusif aux rois. Instructif.
Par la grâce de Dieu. A l'origine très grand nombre de seigneurs s'en servent sans y rattacher d'idée d'indépendance Expression de piété et de reconnaissance. Les évêques et les seigneurs le prennent. les abbés prieurs doyens etc. qqfois omises p les rois employés p. les vassaux. A partir de Philippe le Bel disparaissent : à partir de Charles VII la formule devient séditieuse. Bourgogne la prend après Arras, à l'exemple de la Bretagne. En 1444 interdiction au comte d'Armagnac de s'en servir. En 1468 le duc de Bourg. ne s'en sert qu'en Lothier Brabant non en pays de mouvance française. Louis XI interdit la formule au duc de Bretagne qui la garde. Le roi tout seul veut maintenant s'attribuer cette formule (XVI s.).
De même indépendance des rois en face de l'extérieur St Siège — empereurs — prééminence sur la chrét.
1° St Siège.
Acte officiel du couronnt de Philippe Ier 1059, legati romanae sedis sont là mais cela aurait pu se faire sine papae nutu; ils sont là honoris et favoris gratia. Personne de supérieur au roi au temporel que Dieu seul. (Ligue des seigneurs laïques contre les ecclésiastiques) Le très curieux Songe du Verger. Indépendance donc absolue.
2° l'empire un certain nombre de points douteux.
Olivier de la Marche raconte une réception faite par le duc de Bourg. à Frédéric roi des Romains. ne descend pas de cheval. C'est que le duc Phel de Bourgogne estoit fils en tiers du roi Jehan de France.
Quand Charles IV vint à Paris avec son fils Wenceslas. même réserve. Quand Sigismond vint à l'Université de Paris, Juvenal des Ursins s'étonne qu'on l'y laisse asseoir. La question n'a jamais été tranchée. pourtant

On voit souvent : le roi est empereur de son royaume, ne le tient que de D. et de son épée et non d'autre. Thomas Campeggio (XVI. siècle) dit christianissimum regem primum esse inter reges et primum post imperatorem. Ailleurs duo reges imperatores — rex Francorum. rex Germanorum. Chacun empereur de son royaume.

Et les autres rois cédaient le pas au roi de France. 1254 banquet où sont St Louis le premier. terres trium rex regum : tum propter ejus coelestem unctionem tum propter sui potentiam etc. ensuite Angleterre et Navarre. Froissart dit : le roi de France au dessus, le roi d'Ang. au dessous assez loin l'un de l'autre. Louis XI. Edouard IV s'agenouille devant lui 3 fois. Henri VIII si orgueilleux à Ardres.

Roi d'Aragon et Louis XII. agenouillement. trois. Comme roi de France et chef de t. les rois chrétiens de ce monde. Boniface de Vitalis le roi par excellence c'est le roi de France. En 1259 St Louis dit qu'il est plus honorable d'être du sang de France que d'être empereur.

Contesté seult au XVI et XVII. par le roi d'Espagne. jusqu'à Louis XIV. disputes continuelles.

Sur quoi s'appuie-t-on pour cela ? On remonte jusqu'à Clovis. Lettre d'Avitus. souvenir ensuite de Charl. et de St Louis. Mot de Jeanne d'Arc. les rappelant. à Ts dont au ciel priant p. Charles VII). St Louis a donné ce renom aux rois de France en Orient.

Caractère très chrétien et titre. Titre commun d'abord, et puis spécialisé au roi de France. Une lettre de Pie II à Charles VII constate qu'il lui appartient d'une façon héréditaire. Le concile de Bâle l'appelle ainsi

Plus tard le roi d'Espagne n'aura que le titre de catholique
Philippe de Valois — gratia dei fr. rex Christianissimus
Innocent III à Ph. Aug. — titulo christianitatis insignis —
 Fils aîné de l'Eglise, dès le XIIe.
Et cela explique le caractère ecclésiast. de la personne
du roi de France. ~~Innocent III~~ 10 jours d'indulgence
pr qui prierait p. le roi de France — Vicaire de Jésus
ds sa temporalité — (Songe du verger) — abbé de St
Martin de tours jusqu'à la fin.
 Enfin la religion de Reims — (V. du Tillet — 1e vol de — Esprit critique
Cérémonial français de Godefroy —). parade ds les et en même temps
derniers temps: mais très sérieux autrefois. Le privi- respect des antiques
lège de Reims s'est établi depuis Ph. Aug. traditions
 Sacre de Philippe Ier — Procès verbal par
l'archevêque Gervais — sorte de semblant d'élection
Modifié dans la suite profondément: Louis VII. 1179.
puis Louis VIII — 1223. (Godefroy I, p. 13). St
Louis 1226. A partir de Charles V cela devient
très compliqué. très beau cérémonial

2 Avril

En 1328 le droit de législation royal est supérieur
au droit seigneurial — Beaumanoir III 4 — Chascun
baron est souverain ds sa baronnie voirs est que
li roy est souverain par dessus tous et a de son
droit le general garde de son royaume par quoi
il peut faire tes establissements comme il li
plait pour le commun porfit et ce qu'il establit
doit estre tenu. » — « Ce que li plait à faire
doit estre tenu pour à loi » II 57
 Ds l'impôt il faut le consent. du baron — Grande
innovation le tiers état votant un impot sous Philippe
le Bel.
 La justice royale a pénétré partt. Intervention
solen., cas de règle dès à peu le droit s'établit.

Et il n'y a nul si grand dessous lui qui ne puissent être trais en sa cor par deffaulte de drot ou par faux jugement. » Cela détruisait la souveraineté féodale.

La procedure du duel a été remplacée par la procedure par témoins et a fait périr la juridiction seigneuriale

Enfin les cas royaux, tjours mal définis qui devaient ressortir au roi.

Ite une classe d'hommes est soustraite à la juridiction des seigneurs : les bourgeois du roi, les hommes du roi.

Guerre.

Les guerres privées ont été interdites lentement, prudemment. la quarantaine le roi, l'asseurement.

Les monnaies feodales ne sortent pas des domaines, la monnaie royale va partt.

Conclusion : en 1328 tous les droits regaliens féodaux sont atteints

---

Parlement. Cour des Comptes – Conseil.

Question d'origine mal éclaircie.

Il faut remonter simplement à la curia regis que ns trouvons nommée ds une lettre de H Capet. De cette cour on fait tt : composition irrégulière, inconstante : elle suit le roi partt : on l'appelle même colloquium. Ns avons qqes jugements de cette cour ss Robert (Martel Amplissima Collection I 380. 1016)

Sous Ph Auguste la cour est beaucoup + occupée parce que le domaine est + vaste parce que les baillis et senechaux viennent rendre compte de leur gestion

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

La Cour suit tjours le roi. Seulement il y aura un certain nombre de sessions fixes par an.

Bientot il faudra separer les sections. Dès St Louis separation en Conseil Cour des Comptes et Parlt. Seulement pas encore de compétence distincte et pas de spécialisation des personnes. De la subdivision qui se prepare le Parlement ou Parloire donnera la justice.

Le Parlement ne voyage presque +. depuis 1302 il est a peu près defint à Paris. Les sessions tendent à devenir permanentes. 1254 commencent les Olim. En 1277 Phil le Hardi a établi les procedures du Parlement. L'ord. de 1302 de Ph le Bel a encore régi et donne des lumières sur l'activité du Parlement qui envoyait des juges aux Grands jours de Champagne et à l'echiquier de Rouen.

Le Parlement va se subdiviser.

P. certains appels on institue la Chambre des Enquêtes en suivant l'ordre géographique des baillages et des senechaussées. Mais souvent il fallait une enquête. Cette commission chargée de faire l'enquête, fut l'origine de la Ch. des enquêtes. Elle jugeait sur instruction par enquête et par rapport. Ordonnance de 1319 crée une seconde Chambre des enq. Il y en a eu jusqu'à 5.

Requêtes. Le roi autrefois recevait les requêtes verbales ou écrites: puis premiers maitres des requêtes. Sous Philippe le Bel. 2 institutions.

Tribunal des requetes de l'hotel - n'a rien à voir avec le Parlement - procès personnels des officiers du roi

Chambre des requêtes - juridiction s'appliquant à ttes les personnes et communautés jouissant du droit d'appel direct au roi.

Il y a la Grand Ch. qui inspirait tant de respect. la grande voute - la Ch. dorée. Elle avait tt le reste - jugeait ttes les grandes affaires politiques feodales etc.

Attrib. Judiciaires politiques legislatives administratives

1° Judiciaires. Arrêts antérieurs aux Olim - Jugements de l'Echiquier de Normandie - Préface de M. Delaborde à l'inventaire des Actes du Parl.t - Dictionnaire Lalanne art. Parlement - Préface des Olim M. Beugnot - Ordonnances des Rois de France (table mot Parlement)

Pas considérable au début - Une instance à la juridiction s'accrut énormément en un siècle : Appel et cas royaux. Etendue des peines du vassal qui a forfait. Juge du roi appliqué aux matières féodales -

Législatives — La Cour du roi XI, XII, juge comme elle peut - Une jurisprudence XIII s'établit, Coutumes, de véritables dispositions de droit civil passeront aussi dans les ordonnances - Il y aura Styles curiae Parlamenti Franciae - Guil. Dubreuil 1344 - recueil de vraies lois. - Souvent il arrive que des ordonnances sont rendues par le roi séant en son parlement.

Politiques — Le roi lui envoyait les ordonnances edit ete sorties de sa chancellerie, afin qu'elles fussent lues vérifiées et enregistrées. C'est de ce droit d'enregistrement que naîtra le droit de remontrances du Parl.t. M. Delaborde veut que le Parl.t soit un dissolvant de l'Etat. - Les Libéraux au contraire attaquent le roi comme voulant faire servir le Parlement à la croissance du despotisme - Faux tous les deux.

L'explication : jamais un acte au XIVe siècle ne paraît avec la seule signature du roi ou de l'empereur. Le Parl.t détaché devint le principal corps dont l'enregistrement des actes - plus tard le Parlement est devenu une assemblée politique ce qui n'aurait pas eu lieu si nous avions eu des États. - De là les conflits qui commenceront ~~avec~~ le règne de Louis XI.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

D'ailleurs ds ttes les affaires feodales - le Parlt faisait de la politique : luttait contre la cour de Rome : champion acharné des libertés gallicanes - contre inquisition, contre jésuites - un roi, une loi, et une foi

Administ - Le Parlt a la gérance de parties du domaine - veille à la rentrée des domaines aliénés. - Par l'enregistrt des édits - affaires de douanes - affaires de métiers et corpor - banqueroutes brevets - impots nouveaux - emprunts, rentes confiscation - creation de offices exemption et privileges - forets, mines, rivières. - Quand l'Université aura perdu sa juridiction le Parlt fera tt ds le détail - censure - veritable administrateur de Paris - surveille les elections, approvisionnement de Paris - voirie - police, - service hospitalier

On voit quels services pouvait rendre ce corps qui defendait tjours le roi et s'opposait de ttes ses forces contre les papes et les princes étrangers, mais très puissant contre le roi lui meme - plus tard.

Composition -

2 categories de personnes - Les pairs et les non.
Il fallait bien qu'il y eut des pairs au Parlemt p connaitre des affaires où des pairs seraient impliqués : mais ils n'avaient rien à faire ds les cas ordinaires. Comment sont ils devenus ordinaires au Parlt ? Parce que leur rôle politique est extrêmement faible. Ils disparaissent de la vie reelle du Parlt.

Les autres membres sont nommés à temps p la session - puis offices devient viager - puis le Parlt acquiert un droit de presentation.

Les ecclésiastiques en sont exclus, ou à peu près : les seigneurs laiques s'y ennuient et le quittent. Plus de grands seigneurs au Parlement. - Education mauvaise ne savent rien.

Les membres ordinaires, les conseillers du Parlt sont simples clercs ou laiques petits nobles - il y en aura

de plus en plus. Ceux qui sont chevaliers de naissance on les appelle messires : et ceux qui non — maîtres d'autres étaient chevaliers ès lois.

Ainsi le Parlt n'est + dit la cour feodale, mais un corps nouveau un ordre nouveau de l'Etat exemptés de la milice, ban arrière ban taille justice, noblesse spéciale transmissible. En 1576 les E. G. reconnaîtront le Parlt comme un 4e ordre, le raccourci des 3 autres.

Ord. de 1364 Nostrae majestatis imaginem repraesentat (le Parlt). Le roi peut présider ou être représenté par son Chancelier bien au dessus des présidents. Absent il est tjours réputé présent.

Les Parlementaires sont vêtus comme le roi. Le seigneur portait la cotte et la surcotte sans manches : au dessus grand manteau. Costume abandonné par la noblesse au XIVe siècle. Le Parlement garde l'ancien costume. Très fier de ce privilège. V. les 13 livres des Parlements de France. Bernard de la Roche-Flavin 1621. premier prés. à Toulouse V. liv VI, VII, X. XIII.

Parlement de Toulouse installé en 1302 n'a pas duré. Charles VII le rétablira.

Le Conseil du Roi.

Spécialt administratifs. Ordonnance de 1302.

Il a la nomination des administrateurs.

2 ordon de Phil le Long juil. 1318 juil. 1319 réunion mensuelle : état du trésor : le roi ~~[illegible]~~ des grâces de son Conseil — privé, étroit, commun, secret, — grand Conseil. Les attributions judiciaires sont ~~attestées~~ par une foule de textes.

Confusion qui s'explique alors que le personnel n'est pas fixé. Les rois forment des commissions avec des juges et des conseillers mêlés

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

40 v

En 1328 Composition et attribution mal définie du Grand Conseil. à la fin du XVe siècle separation Conseil d'Etat sera administratif. le Conseil sera judiciaire

Sont de feodaux d. ce grand Conseil.

3o Cour des Comptes.

Emanation de la Curia regis – au temps de Ph le Bel Camera Computorum ou Denariorum. Ordonnances très nombreuses.

Recoit comptes des baillis senechaux et receveurs maitres des Eaux et forets chancelier p. les sceaux. tt les samedis les greffiers du Parlt apportent la liste des amendes – Vs les ans etats du tresor. 2 fois par an etat hotel du roi et reine. Ordonnances des monnaies enregistrées par elles et envoyées aux baillis – Juge en matière de finances. Souveraine – Revoit elle même ses arrets.

Voila les grands instruments du pouvoir royal.

Remarques:
1o Ut procede de la royauté.
2o Ce qui reste de fiefs grands et petits n'a plus de raison d'être. Les feodaux qui sont peu de chose chez eux ne sont rien d. l'Etat. Grande force inutile, encombrante, nuisible – Point de controle du coté de l'Eglise. Ces pays les plus libres aujourd'hui qui au moyen âge ont eu une résistance au pouvoir royal, venue d'en haut

Relations de la royauté avec l'Eglise et le tiers ordre. 5 Avril –

L'Eglise est la seule institution generale qui ait survécu à la feodalité: les idées religieuses étaient les seules qui survécussent et le seul recours contre la force.

Au temps des 1ers Capétiens force maximum de l'Eglise efforts p etablir la paix de D. la trève de D. Grande richesse – H. Capet lui confirme ts ses biens et privileges

(D. Bouquet t. 10, p. 48) - L'Eglise s'est enrichie par les donations, et par l'obligation aux malades et aux mourants de se confesser et de léguer à l'Eglise (Etab. de St Louis I, 89 - Ordonnances I, 78) - Enquête faite par Ph. Aug. montre que les biens meubles du malade mort intestat ou déconfès, viennent au roi. Ces 2 mots sont synonymes. La puissance séculière aidait l'Eglise. Au moment des croisades nouvelles donations.

L'Eglise si riche avait un ennemi, la féodalité : exposée aux spoliations et vexations, et la protection féodale était aussi un danger.

Dès le temps caroling. les Eglises ont eu des vidames d'abord ecclésiast. puis laïques quand ils durent aller à la guerre. Leur office était de gouverner les vassaux, suppléant l'évêque au temporel. Il remplace le dominus comme le vicomte, le comte. Seulement le vidame semble avoir été assez indépendant, plus que le vicomte Brussel. p. 758 sqq. il avait son prévot et ne reconnaissait pas les prévots de l'évêque. Chancelier héréditaire, presque indépendants, portaient le nom de leur terre. Vidame de Pecquigny (Beauvais) - Des Eglises n'avaient pas de vidames.

L'avouerie (advocatia) n'est pas tt à fait la vidamie. Advocatus custos baillivus sont synonymes - protecteur d'une église. 2 sortes - gratuites et non gratuites - qqes unes inféodées. Brussel 769 en cite une gratuite. Il fallait qu'il y eût un protecteur séculier.

L'avouerie non gratuite donne un domaine et des droits : Comte de Champagne avoué de St Martin de Tours p. une villa. Bruss. 770 ; il donne les revenus que lui rapportait cette avouerie Réclamation de l'abbaye.

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Les droits du comte de Champagne à cette ville de Chablis sont considérables (Bruss. 772).

Les avoueries inféodées. Surtt celles des monastères: ressemble aux vidamies — Vassal de l'abbé, justice aux vassaux et ~~gouverne~~ menait à la guerre. Usurpation fréquentes — 1060 affaire à Sont St maxence abbaye de Corbie — Bruss p. 776. Jugt. du roi Robert (raptores fuint) plaintes de l'abbé.

Telles étaient les spoliations auxquelles était exposée l'Eglise. Surtt quand il y avait sous inféodation.

Les évêques et les seigneurs en tant que seigneurs étaient de la hiérarchie féodale: vassaux de qq un. Evêque et abbé non héréditaire mais élus: droit sur l'élection réclamé par le suzerain. Les grands vassaux ne l'avaient pas.

Les duc de Norm. avaient le droit de recommander aux évêques Bruss. I, 291. ssq. Charte de Philippe Ier. Charte de Henri II roi d'Angleterre — p. 1047 ssq. Enquête par Phil. Auguste après la conquête de Normandie p. 282, note 3 — pouvoir de nommer le délégué ou à peu près: demande au pape. D'autrefois par la violence: comme ~~Jean~~ Jean Terre.

Documents très intéressants. 1° histoire des élections ecclésiastiques 2° La duc est en plein possession de la régale et de la garde 3° L'Eglise tourmentée s'est surtt portée vers la ~~roy~~ royauté. Ph. Auguste donne aux Eglises le droit d'élire leurs évêques.

En Aquitaine — (p. 787 note 4) « Regiæ majestatis est ecclesiarum quieti pia sollicitudine providere, et ex officio suscepto a Domino pietatis earum libertatem tueri et ab hostium seu malignantium occursibus defensare, ut ministerium regalis apicem dignitatis nos a Domino a quo omnis potestas est consecutos esse. Constabit si juxta evangelicam institutionem et apostolicae

doctrinae traditionem in sanctae dei ministerium acceptis pro quadam contuenda libertate qua Christus eam liberavit et paci quietae operam denuo — Liberté complete d'élection. Bienveillance des rois à l'égard de l'Eglise.

Le comte de Toulouse avait le même droit de recommandation. Brussel 289 — évêque de Cahors se tournant vers le roi.

En Flandre le roi avait la suzeraineté sur une partie de l'évêché de Tournai

En Maine et en Anjou, le roi a la suzeraineté et la régale. Les évêques du pays veulent ne relever jamais que directement du roi. Bruss p. 19 et suivants.

Les évêques de Bourgogne étaient vassaux du roi. La régale va au l'archevêque de Lyon — archev. Macon ressort au roi. De même p évêchés de Champagne.

En somme vers la fin du XIIIe siecle le roi de Fr exerçait le droit de régale presque partout

Li rois general. a le garde des eglises du royalme mais especialment chascun baron l'a en sa baronnie se il ne l'a aliéné.

On comprend un accord entre l'Eglise de Dieu et le roi sacré par Dieu. Alliance fidèle et intime entre la royauté et les Eglise. Question d'interet et en meme temps de foi. L'interet de l'Eglise est evident, et celui du roi aussi.

Cependant les rois font respecter leurs droits, de leur juridiction. Les evêques et abbés en tant que seigneurs temporels, ont leur cour semblable aux autres cours feodales. Ecclesia habeat jurisdictionem laicam feodalem pro laica. Mais — St Louis veut qu'il la habeat confie à des officiers laïques: ut si ibi delinquant superiores possent in eos animadvertere —

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

42 r°

Il faut juger selon la coutume du pays. Vains efforts pr faire changer p le droit canonique. Les papes réussirent d'autant moins que le d. canon. était insuffisant. V. Loiseau traité des seigneuries Ch. XV. p. 45. Il y avait appel au suzerain au roi et au Parlement.

Juridiction eccles. propt. deven. énorme p. l'Église p se défendre de les temps sans ordre. D'abord prétendait juridiction sur tt ce qui était clerc ayant reçu même les ordres mineurs, n'empêchant pas le mariage et les professions vulgaires. Les laïques s'empressaient aux tribunaux ecclésiastiques, meilleurs que les autres. Procédure curieuse Beaumanoir XI, 45 encore au temps de St. Louis. L'Égl. prétendait à la jurid. territ. et Criminelle.

De plus elle voulait de les laïques: les veuves les orphelins les pauvres — hérésie bigamie parjure adultère sacrilège, à peu près tt en somme. Tous ce qui entrait ds ses asiles dont la violation était punie.

A l'origine appartenait à l'évêque et clergé et peuple. Puis le populus et Clerus ont disparu: reste l'évêque seul personnt. Seul officialis obligatoire après 1215. Appel jusqu'au pape par la hiérarchie ou omisso medio.

Les rois ont du se coaliser de bonne heure avec les seigneurs p restreindre cette juridiction si large surtt les officiaux étant supérieurs en tt point, et modèles des tribunaux royaux. Avec le droit canon on appliquait la coutume et les ordonnances. Grand parut l'ordonnance de 1539 les officialités l'adoptèrent aussitôt.

En 1329 réunion p. s'opposer à la juridiction du clergé. Mais déjà au temps de Ph. Aug. p 89 t. I des ordonnances et suiv. on essaye d'enlever à la juridiction ecclésiastique. Encore Ph le Bel. résistance aux excommunications. St Louis a dj. tenu ferme les droits de la royauté. Les évêques lui demandent l'appui du bras séculier. St Louis ne veut le donner qu'après examen de la cause.

Premier intervention du roi ds la juridiction ecclesi. propt. dite. Il devait y avoir conflit perpetuel entre les 2 glaives (Beaumanoir – 46, 11.) De même les predecesseurs de Ph de Valois – Recueil des ordonnances I (clercs. asile ecclesiastique eglise cour d'eglise ds la Table) Confirmation de ce qu'il y a ds les actes de S. Hug. " Ex quo clerici interficientes hominis .... – (Ph. III) les clercs viennent au jugt. du roi: au moins la chose est douteuse. En Normandie le clerc assassin doit être chassé du pays (I, 349 Ordonn. 1302) – id (p 343 – Ph le Bel Ord) saisie des biens. – Restriction au droit d'asile – p les évadés de prison – (Ord p. 344, I,) la même chose.

D'autres ordonnances confirment énergiqt. les droits de l'Eglise.

La royauté est avec l'Eglise contre les barons; avec les barons contre l'Eglise. Leur enlevant la garde des eglises et reduisant la juridiction de celle ci. – En France jamais la royauté n'a été seule contre tous: et ts le reste a été ds ce cas. noblesse clergé, peuple. Aussi collaboration de ts períodes la monarchie absolue.

En somme le roi a la garde de ttes les Eglises, ne lui a pas laissé de juridiction laïque, l'a fait declarer p lui contre le pape, l'a fait payer les depenses nationales, l'a fait sieger en 1302: tout cela l'alliance subsistant le roi n'a rien perdu de sa force morale en augmentant sa puissance politique

9 Avril – Le tiers ordre.

Ds tt le moyen âge marche progressive vers la liberté. Suppression de l'esclavage: lite et colon substitués. Aux yeux de D la distinction entre les libres et les esclaves n'existe pas: elle ne s'en occupe pas. Mais ds maximes

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

adoucissent la condition de l'esclave sans l'affranchir. Concile s'en occupent souvent. Asile inviolable de l'esclave.

La féodalité lui a fait sa place dans la société. L'a attaché à la terre, l'a fait entrer dans le droit tantôt au XIe tantôt au XIIIe siècle. Beaumanoir 45, 31 et 32.

On trouve homo servus, homo de corpore, homo capitalis, om de chef, vilain, consuetudinarii, costumarii, coustumiers - roture (terre rompue) main mortable.

Le serf a toujours un peu le caractère de chose : quand on le tue, on paye le seigneur. (Boutillier I, 38). Seulement immeuble. Il pouvait disposer librement de son pécune et avoir part à la propriété (Beaum. 45, 57) et tant peuvent il bien avoir seignorie en leurs cozes qu'il acquierent à grieve peine et à grand travail. »

Le serf acquiert d'une terre qualifiée : ou est elle qualifiée par le fait de son achat.

Supposons qu'il achète une terre de son seigneur. Il y transporte ses obligations et la terre vient en vilenage.

S'il achète une terre couverte d'obligations, il en devient obligé.

S'il achète une terre féodale il jouit des droits en tant que cela est compatible avec son état.

Le serf sur la terre de son seigneur n'a point de droit. Sur sa propre terre il a ce droit, mais pas complet : droit particulier. partage entre les enfants. Beaum. 14, 6

Toujours il a ces charges

1° il ne peut quitter le vilenage sans être exposé au droit de poursuite. Mais conventions entre seigneurs voisins p. laisser aller les serfs : parcours et entrecours. On s'entendait p. le partage des redevances.

2° Redevances et corvées. Capitagium caragium capage chevage.

3° Formariage - Incapacité de se marier avec des femmes d'une autre classe ou d'un autre pays. Amende imposée aux formariés. - Mais l'Église protège l'inviolabilité du mariage

4° Droit de mariage. Très discuté très peu de textes.

Les conciles n'en parlent pas.

Aussi droit très dur p le serf mais enfin un droit. De même p le droit criminel, loi vilaine - Beaumanoir 13, 42 ou 43. Jusqu'à la fin de la monarchie, il y aura cette distinction. (Beaum. 62, 3)

XI et XII. progrès énormes vers la liberté. Le 10e siècle temps de misère et de revolte. (t. X de D. Bouquet). 997. Guillaume de Jumièges le raconte - revolte en Normandie - Rustici unanimes se réunissent et veulent vivre a leur gré. jouir du bois et de l'eau. Nomment des délégués a une grande assemblée. Une armée s'en saisit. Soumission.

En 1024 pareille revolte en Bretagne (X 324 Bouq) Temoignages de la misère du temps innombrables (X, 299) Famines - (X. 48, 49) en 1032

C'est pourquoi l'Eglise voyant la royauté si faible commença a essayer des ligues (Acta conciliorum Hardouin t. VI.) et le concile - 988 ou 989. Concile de Charroux en Poitou. L'archevêque de Bordeaux lance l'anathème contre ceux qui violent les églises, pillent les biens des pauvres, frappent les clercs sans armes -

En 990 Concile de Narbonne. Les nobles font la décision analogue.

994 Synode de Limoges - (D Bouquet X p. 147). L'abbé se concertent avec le duc Guillaume et ordonnent un jeune de 3 jours - On rassemble les reliques des saints unde laetitia immensa omnes repleti sunt ..... pactumque pacis et justitia a duce et principibus vicissim foederata est. .... de plus il y a l'interdit.

La paix voila ce que demandent le pape, les évêques et les conciles - Gerbert ecrit propter pacem Ecclesiae Domini pace principum proventuram (X.)

ECOLE NORMALE

En 998 charte sur la trêve et la paix — citée par Ducange venue du monastère de Sauxillanges en Auvergne — L'évêque a réuni des évêques, princes, nobles dont le nombre n'a pas été compté. il a demandé la paix, défendu les usurpations, les rapts d'animaux, aux clercs de porter les armes, les captures de paysans et ânes — de piller les marchands. menace d'excommunication — Prière de venir à la mi-octobre p. prendre cet engagt.

Voilà le comt. de l'organisation — En 999 ou 1000 — Réunion à Poitou — Pro Restauratione Ecclesiae (X.) Les nobles donnent des gages — Obsides — Si tte les violences commises depuis 5 ans et qui se commettront encore, il faudra venir se présenter devant le prince p. obtenir justice. p. punir le recalcitrant tte la ligue marchera, s'il le faut. Ligue qui déclare la guerre à la guerre féodale.

Plus de 80 conciles de ce genre au XIe s. Extrême faiblesse du roi (X. 172 Evêques d'Auxerre). « Concilium episcoporum et multorum tam nobilium quam plebeiorum innumerae multitudinis » — encore (X. 378) — 1021. Atalard évêque de Corbie, famine. Les gens d'Amiens et ceux de Corbie se jurent integram pacem. id est totius hebdomadis — Ligue se fait voto — S'il y a différent, on se présentera ante Ecclesiam, coram pontifice et comite.

Partt on cherche la paix, une loi. De l'Auvergnois (X. 378) ts les ans on se réunissait on finissait les différends. on parlait au peuple on faisait une loi p. les vilains. Cet état misérable fait comprendre le succès de l'autorité royale quand elle arrive.

Pro imbecillitate regis, les évêques de l'Amiénois veulent faire la paix — Gérard de Cambrai évêque s'y refuse. le pouvoir de l'Empereur était assez fort.

Qqfois les assemblées se terminent autrement orgies et bataille.

Bientôt on distingue la paix de Dieu et la trêve de Dieu — La 1e perpétuelle — 1027 concili

de Roussillon – pas de guerre du samedi soir au lundi matin
plus tard du mercredi soir au lundi matin – Effet moral
des conciles – 1031. à Limoges 1033 – à côté de maximum
il y a les médiocres et les minimum. Il y a des miracles. Idée
répandue de proche en proche d tte la chrétienté.

Le pape est devenu le chef de la chrétienté. Concile
de Clermont 1095 – 14 arch. – 225 évêques. abbés
religieux et laïques innombrables – Urbain II (Hardouin
VI, p. 726) en prêchant la guerre sainte demande la paix
de Dieu – Il y aura paix du mercredi au lundi –

art 2. le violateur de la paix sera mandé devant
l'évêque ou ses ministres, devra venir d les 7 jours ou
excommunié.

art 3 – tuer un homme pendant la paix exilé 7 ans
ou 80 livres d'amende partagés entre évêque et comte –

4 marchands compris d la trêve.

5 – Église cimetière bœufs aux vaches chevaux qui
travaillent – moutons — prévôts et maires – collecteurs
de dîme chanoines moines prêtres voyageurs: tt cela d la
paix perpétuelle –

8. paix du 1e dimanche de l'Avent au l'octave
de l'Epiphanie – fêtes multipliées

Tt le monde poursuit celui qui viole la paix –
Les barons et les prévots des comtes tiendront assises
2 fois par an 3 jours et amenderont p la paix.

Château responsable p le violateur qui en sort.
Ainsi ligue bien fondée – juridiction – contrainte –
Ces associations ont dû être diocésaines. Au concile de
Rouen – édicté la paix perpétuelle. Ts les hom à
partir de 12 ans jureront la trêve de D. et prêteront
leur assistance contre ts ceux qui refuseraient de
jurer ou de garder la paix.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

La Lettre de Guillaume archev. d'Auch a ses ouailles - parle au nom du pape et du Ste... ordonne que les barons etc. devant le comte et le peuple en presence du clergé prête serment a partir de 7 ans - Le prince et l'eveque avec le clergé et le peuple de forcer les recalcitrants : autrement excommunication. Paix perpetuelle p les moulins les femmes etc. Quiconque n'entre pas d. l'assoc. diocesaine est excommunié.

Quelle procedure, quelle juridiction? - Voir Lettres de Yves de Chartres. l. 135 - La paix perp. a été fait en pacto civitatis et patriae avec le cons. des paroissiens - Consensu parochianorum - l. 192 169. Confusion de la juridiction 277 - tribunaux de la paix. Il a communiqué au Comte Théobald son excommunication - celui-ci s'étonne - quod nemo apud judices ecclesiasticos clamorem de eo fecerit. et promet satisfaction. V. M. Lemichon l. Edition 1869.

1° L'Eglise n'a pas pu établir une juridiction nette. 1° Elle n'a pas eu de force, parce que la feodalité ne lui en pretait pas et il fallut attendre l'organisation des paysans en paroisses et communes - Enfin il faudra l'intervention du roi. Cependant l'Eglise a fait faire un grand pas au tiers etat p son emancipation. C'est au temps où les paroisses s'organisent que le peuple gagnera sa liberté.

12 Avril -

Pendant le XIe siecle nombreux Conciles demandant la paix, et meme au XII quand l'autorité royale est devenue forte. A ce moment les demandes cessent.

L'échec de l'œuvre entreprise p l'Eglise doit être attribué au develop.t de l'autorité royale. Quarantaine le roi - Asseurement interdiction - et enfin le Parlement. La paix du roi fut mieux observée que la paix de Dieu.

Yves de Chartres a L. le Gros 1105. a reçu nouvelle

de l'evêque d'Amiens tourmenté par la guerre : et Yves l'a renvoyé au roi, comme défenseur de la paix. Cela n'était pas auparavant. Cette lettre peut se rapprocher d'une lettre de l'évêque Fulbert de Chartres (lett 8) au roi Robert, annonçant qu'il va fermer églises ou va s'adresser à l'empereur. Depuis Fulbert jusqu'à Yves grand progrès. Ce dernier dit que le roi a confirmé les associations diocésaines. Louis l'Eveillé [illegible] faire justice : Communitas in Francia popularis statuta est a presulibus (evêques) et presbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et parochianis omnibus. (V. t. XI. Ordonnances des rois de France - préface) L'histoire atteste l'action de ces communes armées, sous Louis le Gros. En 1118 elles figurent au siège du Puiset. En 1119 (Orderic Vital liv. 12) on veut avec une armée commune exercer une vengeance commune contre les ennemis publics.

La communitas s'étend sur tt le territoire diocésain, comprenant tt ceux qui y vivent. Coutume de Bourges : tous jurent en presence de l'eveque nouvellt ordonné qu'ils observeront la trêve et la commune. V. Histoire du Berri de Raynal - ch. XI Semichon. Communia est la commune d'un diocèse.

De même en Normandie - (Sémichon p. 42). Les pairs et citoyens de Rouen s'adressent aux maires et pères de Fécamp et de Montivilliers et à ts les pères du pays de Caux pr leur recommander les moines d'un monastère. La communia se fractionne : la communia diocésaine disparait.

Revenons à l'étude des populations rurales. De tt temps il y avait eu association gale des habitants d'un même village - Origines obscure - Renouvel-lement au temps de la trêve. Ces communia et

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Communautés sont différents. Communia de village ou urbaine est une exception, privilège, par contrat; il y en a beaucoup de rurales. Dé le Soissonnais beaucoup. (Louandre) — V. A. Thierry Monts inédits de l'hist. du tiers état IV — Lemichon II app p. 258 — Garnier Chartes des Com. de Bourgogne — Quantin 1856.

Au contraire la communauté est une association naturelle sans charte, acceptée. Elle a des agents qui la servent et la représentent — (Babeau le village p. 5). Beaucoup en Bourgogne — Normandie — p cette dernière Étude sur la cond de la classe agricole ...... Delisle.

Beaumanoir distingue fort bien ces 2 choses — Ch. 26 l'une par charte. l'autre manière de compaignie qui se fet par reson de communalté si est des habitans ès villes où il n'a pas de communes. Qu'on appelle villes bateices (agglomération rurale ou urbaine: bonne ville ou ville campestre).

Beaumanoir dit que la communaité se fait aux frais et couts qu'il leur convient mettre à coz qui leur sont communs si comme de leur moustier refaire et de leur caussiée (chaussée) ramender, de leur puits et de leur qué maintenir et des autres coz qui sont faits par l'accort du commun, si comme de causes qui sont mises en plaids por leur droit maintenir et por leur coustume garder. En toz tex cas, et en autres semblables sont tex maniers de gens compaignie ensemble et convient que cascuns paît son avenant des frais selon droit. ne nuls de tels maniere d'abitans ne se pot oster de compaignie s'il ne va manoir hors du lieu et renonce às aisements.

Très important. De là une part de pouvoir municipal. Droit de surveiller l'emploi de leur fonds. ont des procureurs — (Beaumanoir IV, 85) qu'ils peuvent changer. V. Delisle procès soutenus par les communautés de Normandie. La commune elle n'a pas besoin de

procureurs: elle a ses maires et ses pères.

La communauté, c'est la paroisse reconnue par Église comme par le seigneur. 99 fois par le roi, et chargée par lui de recouvrir l'impôt. Ch. V ordonnance 1379 faut élire les collecteurs des aides par les habitants mêmes des villes et paroisses, tels estant comme bon leur semblera, en leur péril. Autorisées à se réunir en armes au XIVe.

La preuve que les communautés sont des personnes est qu'elles achètent vendent et testent.

Pas incompatible avec le servage. Le serf s'associent pr soutenir leur droit. Organisation en communauté. Cela donna à l'hom. non libre le désir et le moyen de la liberté, et une fois libre à la faire progresser.

Ceci n'est qu'une cause. Encore influence de l'Église. Elle proteste contre les abus des seigneurs. Sémichon I, p. 166 cite des plaintes de Serre le Vénérable abbé de Cluny à St Bernard. Beaucoup d'affranchissement avec une idée religieuse. Suger Louis VI, Louis VII, Ph. Auguste L VIII, Philippe IV enfin Louis X ordonnance de 1315 (Ordonnances I, 583). Comme selon le droit de nature chacun doit être franc et par aucuns usage, moult de personnes soit tombées en servitude, ps, considérant que notre royaume est dit roy des Francs, et voulant que la réalité fut comme le nom ordonnons par tt le royaume de tant comme il peut appartenir à ns, telles servitudes soient ramenées à franchise: à bonnes et conditions de tant comme il pour toucher nous. Encore une cause: argent. Les plus intelligents y voyaient leur intérêt. Le paysan libre travaille mieux. Les croisades. Le mvt communal urbain et villageois.

Enfin ces communautés ont pris conscience de leur force en se battant. Enfin et surtout loi de nature que pousse chacun à améliorer son sort: d'esclave serf et de serf libre

ECOLE NORMALE SUPÉRIEURE

Le serf a voulu entrer dans la société féodale – La communauté a la coutume – Ce que voudraient plus révolutionnaires des hommes comme ils sont

Roman de Rou I 306

A travers tout le moyen âge idée de l'égalité primitive V. Yves de Chartres ! et même Beaumanoir. Seulement idée pure et qui perdra tous ceux qui l'invoqueront jusqu'à un certain moment.

A ce moment résultat enorme affranchissement. V. Cartulaires Delille, Raynal, Louandre. Dès le XI plus de serfs en Normandie. Redevances et services personnels, chartes et coutumes. Ces obligations sont prix de la possession de la terre et de la protection du seigneur. Celui-ci devient gendarme et responsable de la paix.

Delille Catalogue des Actes de Ph. Aug. Histoire de Ph. Auguste en préparation –

Pendant le moyen âge certains hommes conservent une liberté relative. les anciens hommes libres homines de poest. homines potestati. payent un cens et service militaire: de même hospites non attachés à la glèbe. Condition tolérable, mal définie (34, 17 Beaumanoir.)

Il y en a beaucoup dans le midi, dans la Guienne, dans la Champagne de hommes libres.

Même progrès dans les agglomérations urbaines

Commune – définition. 1° quel titre donne ce droit 2° quelles clauses ? V. pr. dict IX.

C'est l'association jurée et autorisée. C'est la rédaction et confirmation des usages et des coutumes: attribution de privilèges confiés à des magistrats choisis par elle.

Les communes diffèrent des concessions d'impôt, des concessions de coutumes, de la bourgeoisie, des magistrats municipaux. t. VII Ordonn. p. 45. Charte confirmée par Ch. VI en 1388 – à Peyrusse – Les hommes cessent d'être taillables et exploitables à merci etc. Ils deviennent francs: restent justiciables aux seigneurs. Il peut y avoir coutume sans juridiction (Ordonn. IX, 87) Mailly-le-Château. Ord. V p. 562 Commune de Péronne les coutumes de Péronne continueront à être observées

Même la juridiction municipale ne supposait pas l'existence de la commune – à Paris à Lyon.

Reims a eu de tt. une juridiction municipale et non dans une seult. a une commune. Ainsi t que affranchissement & que bourgeoisie : on avait en outre l'avantage de faire partie d'une confédération jurée. L'acte fondamental est la mise par la conjuratio de to les hom. soit nobles soit bourgeois. facta inter clerum proces et populum mutui adjutorii conjuratione (Laon). Les nobles et ecclésiastiques sont garants, non membres. Sont de commune sans la sanction du seigneur immediat de gré ou de force. Pas d'exemple de commune organisée par un roi sur la terre d'un seigneur.

La commune devait être ratifiée par le roi, le fief étant abrégé. Très souvent demandée la confirmation royale, mais pas tj. & rois ont voulu faire de cela un droit royal. V. Ord. t. XI p 229 note 6. « Reputabat civitates omnes suas esse in quibus communiae essent » En 1318 arrêt du parlt. casse la [illegible] de Chelles qui n'a pas de lettres royaux. t XI préface p. 29 note c. Charles V Ordon V, [illegible] quum ad nos pertineat creare et constituere consulatus et communi-as

Clauses. Confédération et serment

Rédaction des coutumes.

La formule de la confédération varie selon les circonstances. Quand elle est octroyée gracieust. Jurement prêté par ts les membres du corps de la commune. Une partie des habitants peut en être exceptée. Enfin ts ceux qui jurent ne sont pas p cela de la commune. A Soissons tt le monde jure. A Compiègne — moins les militaires du seig. de Pierrefonds. XI. 197 Ord. IV, 57 — XI, 311. Abbeville et Doullens. Société d'assurances mutuelles.

2° Coutumes. Ensemble des lois civiles et criminelles.

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

articles relatifs à la juridiction municipale - maires mayors - bourgmestres - échevins - jurés - au sud le consul - et syndics - consul le + haut titre. magistrats élus direct.t par la commune. Limite difficile à indiquer. Les rois ont revendiqué ces juridictions comme rois - Ord IX. p 557. Charles VI. veut que les consuls de Lautrec avocent ipsum consulatum tenere a domino nostro rege ut rege - Presque ts les droits civils accordés - Droit de se fortifier XI 307 - Crespy. IV 216 Abbeville - défendre ses privilèges par les armes. Ph. IV. - precipimus totam vim et totum posse communiae suae contra omnes homines V. 671. Ds la Charte de Rouen les bourgeois ont des amendes p. infraction aux réglements - XI p. 228 art. XIV. Commune de Roy - droit de se venger par les armes ou si on ne peut, appeler le roi p. le faire. privilège d'avoir tj la même monnaie. hotel pour s'assembler beffroi, sceau. Symboles de l'indépendance communale. (Ord II p. 79.)

Réserve des droits du roi des Eglises des nobles. XXI p. 267. XIX Amiens - Défense de se mêler aux affaires des fiefs. IX 296. Si les hommes de la commune seront à la juridiction de leur magistrats mais executés par l'agent des nobles

Avantages p. le roi - octroi de somme d'argent p. la charte - Redevance annuelle service militaire - Charges assez lourdes.

La commune s'achetait. Les habitants de Laon ont payé l'évêque et le roi Complalsus regio largitione plebeia. - Ceux d'Amiens a rege electo pecuniis ? Abbeville et Doullens au Comte de Ponthieu.

Il fallait payer p. le maintien de la commune. Ord. IV, 689. de temps en temps renouvellement -

Redevances annuelles - Villeneuve le Roy - cent livres parisis V, 662 - St Augustin stipule annuatim duplicabunt redditus omnes nostros. Senes doit payer

six cents livre parisis et 6000 boisseaux de blé. Cela au roi. Gysors il fallait p le seigneur et le roi XII, 606. Bruyères Ord XXI, 247.

Service militaire. Les villes sans commune en devaient p leurs hommes libres. La charte de Crépy exercitus et equitationes debit, sicut aliæ communiæ nostræ XI. Elles servent le roi directement eo quod præfatæ hi villæ exercitum et equitat. nobis debent, sicut aliæ . . . . XI. 277. L'obligation variait suivant les communes. St Quentin doit marcher à tt appel XI 273. Braye ne devait pas sortir d'un district determiné, nomine belli et propter christianitatem. Chaumont & Oise Pontoise ne depasse pas la Seine et Oise. Charge souvent très lourde.

Charges militaires p la commune elle même Garde de la ville, murs, ponts, etc.

C'est ds le N. que l'on rencontre le + grand nombre. Vers 1070 le 1e exemple est au Mans. facta conspiratione quam Communionem appellabant D. Bouquet XI, 539-541. V. Raynouard II 908. Thierry l. XIV. Pendant tt le XI Cambrai lutte contre son évêque 1024, 1064 insurrection 1076 Commune. 1107 Henri V l'empereur la detruit, 1125, 1148 toujours supprimée, toujours rétablie. Au XIVe siècle, la Commune l'emporte.

Ns avons de 1127 une sorte de papier signé de l'evêque la loi Godefroy. (Le Glay.) Cette charte passait p un modèle. D. Bouquet XIII 482 note p 481. « La ville est si libre, que ni l'evêque ni l'empereur ne peuvent y lever de taxes ni de troupes ». V. D. Bouquet XIII, 534 Thierry l. XIV

49 v.

A Noyon l'évêque accorde la Charte (Thierry l. XV). Confirmée par Ph. Aug. Ord. XI. p. 224. Évêque Baudry (Levasseur. Annales de l'Eglise de Noyon 1180) fait savoir qu'il a fait à Noyon une Commune constituée par une assemblée de clercs nobles et bourgeois. Ce sera le modèle p. la Commune de Laon. (En Allem. le droit de Magdebourg a de même servi de modèle. En France droit de Beaumont de Lorris de Bordeaux)

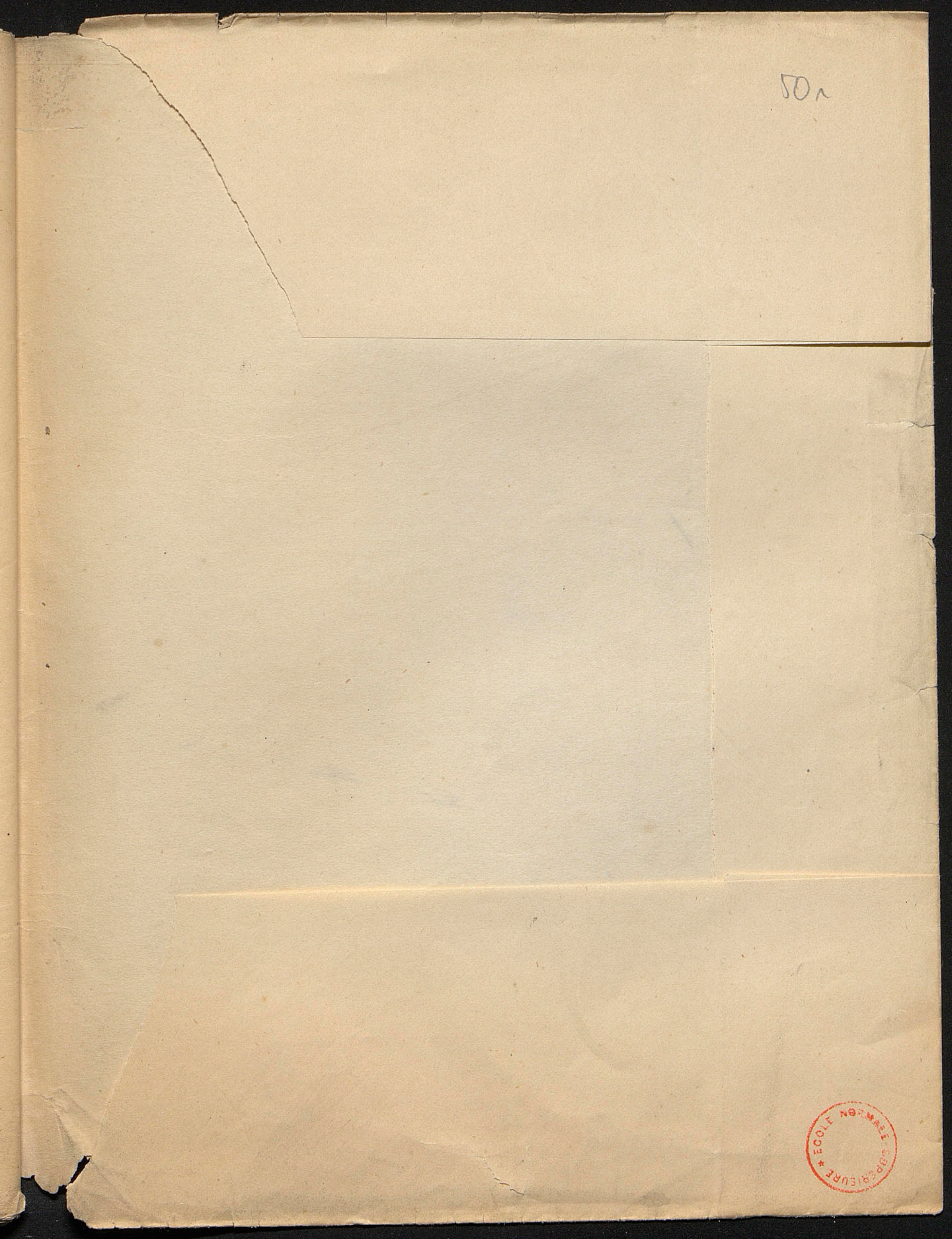
A Beauvais 1099 insurrection (l. 7) Yves de Chartres) Louis VI les soulage contre leur châtelain O. XI. p. 177 X. 182 nouveaux privilèges. — 1122. Commune avec consentement d'évêque. — précaution prise contre les châtelains — Charte de confirmation Ord. VII, 621 XI 193.

1102 — Raoul de Vermandois accorde une Commune à St Quentin XI. 270. — 1109 Commune de Laon — Guibert de Nogent historien — D. Bouquet XII. 250. — l'historien déteste les Communes. Le gouvernt des bourgeois a été aussi dur que celui des nobles p. ceux qui n'avaient point de Commune, p. les serfs. Une Commune était une très grande charge p. une petite ville. Ord. IX. 185. Lutte auprès du Roi p. Laon. Le roi est au plus offrant.

Amiens avait 4 seigneurs comte, évêque, vidame, un châtelain. Le + faible matérielt était l'évêque qui accorde une Commune, le vidame accède. L. VI confirme (Yves de Chart. l. 253 — Thierry XIX Bouthors Coutumes locales du bailliage d'Amiens — Guibert de Nogent de Vita sua — Ed. Larcher). Le comte et châtelain refusent. Guerre. L'armée du roi vient aider les habitants à prendre le Castillon. Sorte de guerre sainte. XI. 264 Conf de Ph. Auguste.

Soissons, sans combats, du Comte et évêque. Ord. XI, 219.

Reims liberté municipale a persisté Varin Archives municipales de Reims Paris 1832. Marlot Metropolis remensis historia. Reims 1866. Thierry XX.


50r
ECOLE NORMALE SUPERIEURE

